



VILLE DE ROQUEFORT-LES-PINS

DIRECTION DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 16 juin 2025 à 21h00

Etaient présents :

M. Michel ROSSI, Maire, Président de séance	M. Denis FERRER Y SANTA CREU, conseiller municipal
M. Bernard POTTIER, premier adjoint au maire	M. Jean GRIMONT, conseiller municipal
Mme Elisabeth ERKER, adjointe au maire	M. Antoine PACCHIONI, conseiller municipal
Mme Nathalie BLADANET, adjointe au maire	M. Jean-François ROUX, conseiller municipal
M. Jean-François AGNEL VARIN, adjoint au maire	Mme Véronique SEGURA-PAILHON, conseillère municipale
Mme Samira DEMARIA, adjointe au maire	M. Lionel CANTERGIANI, conseiller municipal
M. Alain GROBBEN, conseiller municipal	Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale
Mme Dominique DELAPORTE, conseillère municipale	Mme Sylvia TRANNOY-MOIRAND, conseillère municipale
Mme Henriette VENTRE, conseillère municipale	

Avaient donné pouvoir :

M. ou Mme	a donné procuration à M. ou Mme
M. Jean-François VACCANI, adjoint au maire	M. Bernard POTTIER, premier adjoint au maire
Mme Nathalie DEMAIN MARCAL, adjointe au maire	M. Michel ROSSI, Maire
M. Pascal TORRES, conseiller municipal	M. Sylvain ROSSI, conseiller municipal

Etaient absents :

Mme Patricia BROT-WALOCH, conseillère municipale
M. Marc-Laurent ALONSO, conseiller municipal
M. Emmanuel ARMANNO, conseiller municipal
Mme Sandrine PIRONE, conseillère municipale
Mme Nadège REVEL, conseillère municipale
Mme Guénahèle BUSTIN, conseillère municipale
Mme Françoise TEROL, conseillère municipale
M. Franck ABBAD, conseiller municipal

Quorum : Atteint

M. POTTIER est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025 qui est adopté à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à la lecture de l'ordre du jour.

Il est désormais procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Dossier n°1 :

Actualisation tarif taxes de séjour

Rapporteur : Mme Dominique DELAPORTE, conseillère municipale

A l'unanimité

- **ADOPTE** la grille tarifaire exposée
- **PRATIQUE** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026
- **PRECISE** que les autres termes de la délibération n°2121/54 en date du 29 juin 2021 restent inchangés
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Dossier n°2

Admission en non valeur des créances irrécouvrables

Rapporteur : Mme Elisabeth ERKER, adjointe

A l'unanimité

- **DECIDE** l'annulation des titres de recette des exercices 2020 à 2024 présentés sur la liste n°7222781112 d'un montant total de 2 150.40 euros
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget à l'article 6541

Dossier n°3

Admission en non valeur des créances éteintes

Rapporteur : Mme Elisabeth ERKER, adjointe

A l'unanimité

- **DECIDE** l'annulation des titres de recette des exercices 2019 à 2023 présentés sur la liste n°6652870512 d'un montant total de 3 836.20 euros
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget à l'article 6542

Dossier n°4 :

Actualisation du montant des charges de fonctionnement des écoles publiques de la Commune

Rapporteur : Mme Samira DEMARIA, adjointe

A l'unanimité

- **ADHERE** le montant de la tarification pour l'année scolaire 2025/2026 s'élevant à 1 084.08 euros par élève soit 361.36 par trimestre scolaire

Dossier n°5 :

Décision modificative n°1 exercice 2025

Rapporteur : Mme Elisabeth ERKER, adjointe

A l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 telle que détaillée en annexe

Dossier n°6 :

Tableau des emplois

Rapporteur : M. Bernard POTTIER, 1^{er} adjoint

A l'unanimité

- **VALIDE** le tableau des emplois annexé

Dossier n°7 :

Création d'une charte des Atsem

Rapporteur : M. Bernard POTTIER, 1^{er} adjoint

A l'unanimité

- **APPROUVE** la charte des ATSEM, jointe en annexe
- **DIFFUSE** ledit document à l'ensemble des écoles maternelle de la commune

Dossier n°8 :

Protocole de conciliation et d'accord transactionnel

Rapporteur : M. Michel ROSSI, Maire

A l'unanimité

- **APPROUVE** le protocole de conciliation et d'accord transactionnel à intervenir entre la commune de Roquefort-les-Pins et la SCI les Oliviers, Madame Marie NOBLE et Monsieur Guiseppe TRIMBOLI et Maître Fabrice de CARBON ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole de conciliation ainsi que tous les actes nécessaires afférents.

Dossier n°9 :

Vente parcelle BL65

Rapporteur : Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale

A l'unanimité

- **ACCEPTE** la vente amiable de la parcelle BL65, d'une surface totale de 1 459 m², appartenant au domaine privé de la commune, au bénéfice de Monsieur Loïc Marabotti et Mme Cyiane Gena, au prix de 190 000 € avec paiement comptant sans autre condition suspensive, étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

Dossier n°10 : Vente des parcelles BM48-50-51-55

Rapporteur : Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale

A l'unanimité

- **ACCEPTE** la vente amiable des parcelles BM48-50-51-55, d'une surface totale de 8 471 m², appartenant au domaine privé de la commune, au bénéfice de Monsieur Christophe MOULIN, au prix de 1 500 000 € avec paiement comptant sans autre condition suspensive, étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

Dossier n°11 : Vente parcelle BE32

Rapporteur : Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale

A l'unanimité

- **ACCEPTE** la vente amiable de la parcelle BL65, d'une surface totale de 1 459 m², appartenant au domaine privé de la commune, au bénéfice de Monsieur Loïc Marabotti et Mme Cyiane Gena, au prix de 190 000 € avec paiement comptant sans autre condition suspensive, étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

Dossier n°12 : Donation des parcelles BO16 et DN32

Rapporteur : Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale

A l'unanimité

- **ACCEPTE** la donation par Monsieur Jean POMERO des parcelles BO16 et DN32, respectivement d'une surface de 443 et 181 m² au profit de la Commune, moyennant l'euro symbolique ;
- **VALIDE** la prise en charge de la Commune des frais d'actes notariés correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette donation.

Dossier n°13 : Donation de la parcelle CT202

Rapporteur : Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle CT202 moyennant l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

Dossier n°14 : Rétrocession voie et parkings Les Claps

Rapporteur : Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition de ce terrain moyennant l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition de ce terrain

Dossier n°15 : BAL/BAN : nomination Voie « Allée Paul Muraire »

Rapporteur : Mme Nathalie BLADANET, Adjointe

A l'unanimité

- **DECIDE** de dénommer la voie longeant la Place du Capitaine Civatte « Allée Paul Muraire »

Dossier n°16 : BAL/BAN : nomination Place du Gagai

Rapporteur : Mme Nathalie BLADANET, Adjointe

A l'unanimité

- **DECIDE** de dénommer la place du Gagai « Place Raymond Constans »

Dossier n°17 : **Renouvellement convention de mise à disposition du terrain par le Département pour le Skate Park**

Rapporteur : M. Sylvain ROSSI, conseiller municipal

A l'unanimité

- APPROUVE la convention de mise à disposition du terrain pour le Skate Park ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout acte ou document s'y afférent.

Dossier n°18 : **Convention CASA maîtrise d'ouvrage déléguée assainissement Colombier tranche 2**

Rapporteur : Mme Sylvia TRANNOY-MOIRAND, conseillère municipale

A l'unanimité

- APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CASA à la commune de Roquefort-les-Pins, relative aux travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées de la RD 2085 et du chemin de Font-Cuberte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout acte ou document s'y afférent.

Dossier n°19 : **Demande de défrichement pour l'agrandissement du bassin de compensation des Martels par la Direction Gemapi**

Rapporteur : Mme Marie-Gabrielle GODARD, conseillère municipale

A l'unanimité

- APPROUVE le projet d'aménagement du bassin de compensation des Martels ;
- AUTORISE la Direction Gemapi – eaux pluviales de la CASA à procéder à la demande de défrichement de la zone concernée ;
- AUTORISE la Direction Gemapi – eaux pluviales de la CASA à réaliser les travaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'aménagement du bassin des Martels

Dossier n°20 : **CASA renouvellement électoral – répartition des sièges au Conseil Communautaire**

Rapporteur : M. Michel ROSSI, Maire

A l'unanimité

- DECIDE que le Conseil Communautaire de la CASA sera composé de 85 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2026 ;
- DECIDE que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté.

Dossier n°21 : **Dotation cantonale 2025**

Rapporteur : M. Jean-François AGNEL-VARIN, Adjoint

A l'unanimité

- APPROUVE les travaux prévus
- APPROUVE le coût et la réalisation des travaux prévus dans ladite délibération pour l'année 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les dossiers auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes concernant les travaux inscrits pour la dotation 2025
- SOLICITE les subventions relatives à la dotation cantonal auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'année 2025

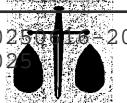
Dossier n°22 : **Attribution de subvention au syndicat des chasseurs roquefortois**

Rapporteur : M. Michel ROSSI, Maire

A l'unanimité

- APPROUVE l'attribution au syndicat des chasseurs roquefortois une subvention d'un montant de 500 € pour l'année 2025 ;
- INSCRIT la somme prévue au budget 2025.

DATE <i>30 juin 2025</i>	 Mairie de ROQUEFORT-LES-PINS 06230	SIGNATURE <i>[Signature]</i>
-----------------------------	--	---------------------------------



Forts ut rupeſ

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025**

**DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 21

OBJET :

**REVISION DES TARIFS
DE LA
TAXE DE SEJOUR**

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO		X	
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Mr Bernard POTTIER

006-210601050-20250616-2025_21-DE
Reçu le 17/06/2025 Madame Dominique DELAPORTE, Conseillère Municipale, expose :

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal a instauré cette taxe par délibération n°2021/54 du 29 juin 2021.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, il apparaît opportun de modifier les tarifs communaux en conséquence, il est donc proposé une réévaluation des tarifs de la taxe de séjour.

Le barème suivant serait alors appliqué à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté
Palaces	Réel	0,70 €	4,90 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 €	3,60 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles,	Réel	0,50 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,20 €

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_21-DE
Reçu le 17/06/2025

Hébergement

		Taux minimum	Taux maximum	Taux adopté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1 %	5 %	5 %

La Commission du 16 juin 2025 a validé la révision des tarifs de la taxe de séjour.

OUÏ l'exposé de Madame Dominique DELAPORTE, Conseillère Municipale :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la grille tarifaire ci-dessus exposée,
- **APPLIQUE** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **PRECISE** que les autres termes de la délibération n°2021/54 en date du 29 juin 2021 sont inchangés,
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances Publiques.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins


*fortis ut rupes*MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01**N° 2025/22****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION			
6 JUIN 2025			

DATE D'AFFICHAGE			
6 JUIN 2025			

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 21

OBJET :**ADMISSION EN NON
VALEUR POUR CREANCES
IRRECOUVRABLES**L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO		X	
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Mr Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_22-DE

Reçu le 17/Madame ERKER, Adjointe, présente à l'Assemblée la liste n°7222781112 des présentations et admissions en non-valeur émise par le Receveur Municipal.

Cette liste concerne des titres de recettes de 2020 à 2024, relatifs aux prestations périscolaires d'un montant total de **2 150,40 euros**, qui n'ont pu être recouverts malgré toutes les poursuites engagées par le Receveur Municipal.

En conséquence, Madame ERKER, sur la demande de Monsieur le Receveur Municipal, propose l'annulation des titres ci-dessus mentionnés d'un montant total de 2 150,40 euros et demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

La commission en séance du 16 juin 2025 a donné un avis positif pour l'annulation desdits titres des exercices 2018 à 2022.

OUÏ l'exposé de Madame ERKER, Adjointe, le Conseil Municipal à l'unanimité :

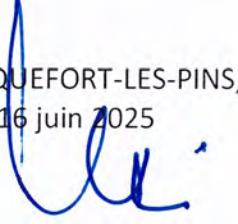
- **DECIDE** l'annulation des titres de recette des exercices 2020 à 2024 présentés sur la liste n°7222781112 d'un montant total de **2 150,40 euros**.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget à l'article 6541.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 21

OBJET :

**ADMISSION EN NON
VALEUR POUR CREANCES
ETEINTES**

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO		X	
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Mr Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_23-DE

Reçu le 17/06/2025
Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irréécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Madame ERKER, Adjointe, présente à l'Assemblée la liste n°6652870512 émise par le Receveur Municipal.

Cette liste concerne des titres de recettes de 2019 à 2023, relatifs aux prestations périscolaires d'un montant total de **3 836,20 euros**.

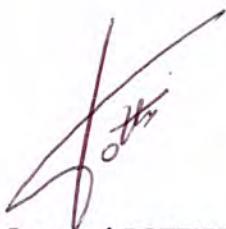
En conséquence, Madame ERKER, sur la demande de Monsieur le Receveur Municipal, propose l'annulation des titres ci-dessus mentionnés d'un montant total de 3 836,20 euros et demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

La commission en séance du 16 juin 2025 a donné un avis positif pour l'annulation des titres de recette des exercices 2019 à 2023 relatifs à la liste n°6652870512.

OUÏ l'exposé de Madame ERKER, Adjointe, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** l'annulation des titres de recette des exercices 2019 à 2023 présentés sur la liste n°6652870512 d'un montant total de **3 836,20 euros**.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget à l'article 6542.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

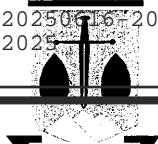


Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025


Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 21

OBJET :

**ACTUALISATION
MONTANT DES
CHARGES DE
FONCTIONNEMENT
DES ECOLES
PUBLIQUES DE LA
COMMUNE**

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO		X	
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Mr Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_24-DE
Reçu le 17/06/2025

Madame Samira DEMARIA, Adjointe, expose :

Conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, les communes de résidence des enfants scolarisés à Roquefort-les-Pins sont tenues de participer aux frais de fonctionnement.

En effet, des enfants hors commune viennent suivre leur scolarité dans les établissements de Roquefort-les-Pins après acceptation d'une dérogation. Ainsi, la Commune de résidence doit assumer la prise en charge financière au profit de notre Commune.

La tarification proposée pour l'année scolaire 2025/2026 repose sur les chiffres du compte administratif 2024.

Il en ressort une dépense totale de **784 874,06 euros** pour **724** élèves inscrits soit **1 084,08 euros** par élève.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la tarification annuelle s'élevant à 1 084,08 euros par élève soit 361,36 euros par trimestre scolaire.

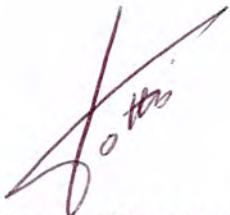
La Commission du 16 juin 2025 a validé le montant de la tarification annuelle s'élevant à 1 084,08 €.

OUÏ l'exposé de Madame Samira DEMARIA, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de la tarification pour l'année scolaire 2025/2026 s'élevant à 1 084,08 euros par élève soit 361,36 euros par trimestre scolaire.

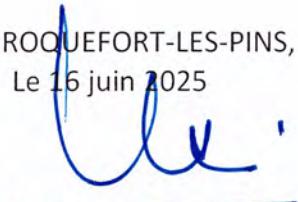
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025


Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

Dépenses de fonctionnement des Ecoles Publiques

Année scolaire 2025/2026

Compte Administratif 2024

Annexe à la délibération n°2025/24

Nature	Libellé	Montant
60611	Eau et assainissement	11 713,71
60612	Energie Electricité	128 893,29
6067	Fournitures scolaires	38 559,54
6068	Autres matières et fournitures	3 483,17
6135	Location mobilières	42 480,00
615221	Entretien bâtiments	34 700,40
6156	Maintenance	1 530,00
6182	Documentation Générale et technique	0,00
6188	Autres frais divers	5 346,00
6232	Fêtes et cérémonies	1 575,00
6247	Transports collectifs	13 746,55
6283	Frais de nettoyage des locaux	106 412,48
6336	Cot Centre National Centre de Gestion de FPT	5 423,02
64111	Rémunération principale	203 122,63
64112	SFT et IR	5 314,53
64118	Autres indemnités	25 115,80
64131	Rémunérations non titulaires	43 730,15
64132	SFT et IR	903,30
6451	Cotisations à URSSAF	41 788,92
6453	Cotisations aux caisses de retraite	66 952,76
6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 091,76
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 991,05
Total Dépenses		784 874,06

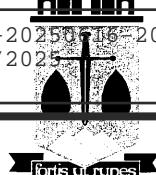
Nombre d'élèves inscrits : 724

Coût pour un élève : 1 084,08 euros

Elèves inscrits au 1/09/24

Maternelle : 216

Primaire : 508



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 21

OBJET :

DECISION
MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2025

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO		X	
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_25-BF
Reçu le 17/06/2025

Madame Elisabeth FRKER, Adjointe, expose :

Le Conseil Municipal a approuvé dans sa séance du 1^{er} avril 2025 le budget primitif de l'exercice 2024.

Des réajustements doivent être réalisés par rapport aux prévisions du budget primitif.

La décision modificative n°1 d'un montant de 945 000,00 euros se répartit comme suit :

Section d'Investissement :

Dépenses + 945 000,00 euros
Recettes + 945 000,00 euros

La Commission du 16 juin 2025 a validé la décision modificative n°1 de l'exercice 2025.

OUÏ l'exposé de Madame Elisabeth ERKER, Adjointe,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 telle que détaillée en annexe.

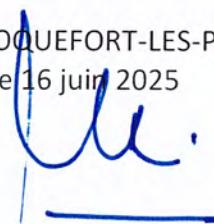
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



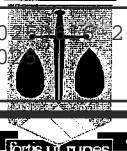
Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 21

OBJET :

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO		X	
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

006-210601050-20250616-2025 26-DE
Reçu le 29/06/2025

Le tableau des emplois recense l'ensemble des postes ouverts au sein de la collectivité, en précisant leur grade, leur nature (permanent ou non), ainsi que leur quotité de travail. Il s'agit d'un document réglementaire obligatoire, qui permet d'assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines.

La mise à jour du tableau des emplois est nécessaire :

- Pour tenir compte des mouvements de personnel (recrutements, départs, avancements),
- Pour ajuster l'organisation des services en fonction des besoins,
- Et pour ouvrir ou modifier des postes afin de répondre aux évolutions de missions ou aux contraintes budgétaires.

Les modifications soumises à l'approbation du Conseil Municipal portent sur :

La création de nouveaux postes pour répondre à des besoins identifiés :

- 1 adjoint d'animation territorial à temps complet, permanent, affecté au service Enfance
- 1 agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet, non permanent, affecté au service Petite Enfance
- 1 adjoint technique territorial à temps complet, permanent, affecté au service Technique
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, non permanent, affecté au service Enfance
- 1 adjoint d'animation territorial à temps complet, non permanent, affecté au service Enfance
- 1 agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet, non permanent, affecté au service CCAS
- 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet, permanent, affectés aux services Technique et Enfance
- 1 agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet, permanent, affecté au service Petite Enfance
- 2 agents de maîtrise principaux à temps complet, permanent, affectés aux services Technique et Communication
- 2 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 1^{ère} classe à temps complet, permanent, affectés au service Enfance
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, permanent, affecté au service Quartiers.

La suppression de postes devenus sans objet :

- 1 rédacteur territorial à temps complet, permanent, affecté au service CCAS
- 1 agent de maîtrise principal à temps complet, permanent, affecté au service Enfance
- 1 adjoint administratif territorial à temps complet, non permanent, affecté au pôle Cabinet
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, permanent, affecté au service Technique
- 1 agent de maîtrise à temps complet, permanent, affecté au service Enfance

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la mise à jour du tableau des emplois, conformément au document joint en annexe,

006-210601050-20250616-2025_26-DE
Reçu le 23/06/2025

D'AUTORISER le Maire à procéder aux recrutements nécessaires dans le respect du tableau ainsi modifié,

- **DE TRANSMETTRE** la délibération aux services préfectoraux pour contrôle de légalité.

La Commission du 16 juin 2025 a validé l'actualisation du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.

OUÏ l'exposé de Monsieur Bernard POTTIER, Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des emplois, conformément au document joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux recrutements nécessaires dans le respect du tableau ainsi modifié,
- **TRANSMET** la délibération aux services préfectoraux pour contrôle de légalité.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR :

02/06/2025

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois VACANTS
ADMINISTRATIVE	A	Attachés	Attaché principal	1	35h	1	0
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	2	35h	2	0
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 2ème classe	1	35h	1	0
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Rédacteur	2	35h	1	1
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	35h	4	0
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2ème classe	5	35h	3	2
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif territorial	7	35h	6	1
TECHNIQUE	A	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur territorial	1	35h	1	0
TECHNIQUE	B	Techniciens	Technicien principal de 1ère classe	1	35h	1	0
TECHNIQUE	B	Techniciens	Technicien	1	35h	1	0
TECHNIQUE	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	9	35h	7	2
TECHNIQUE	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	10	35h	9	1
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	1	35h	1	0
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 2 ème classe	5	35h	3	2
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques	Adjoint technique territorial	9	35h	8	1
SANTÉ SOCIALE	A	Educateurs	Educateur territorial de jeunes enfants	2	35h	2	0
SANTÉ SOCIALE	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	3	35h	1	2

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois VACANTS
SOCIALE	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	2	35h	2	0
SOCIALE	C	Agents sociaux	Agent social principal de 2ème classe	3	35h	2	1
SOCIALE	C	Agents sociaux	Agent social territorial	9	35h	6	3
MEDICO-SOCIALE	A	Infirmiers	Infirmière en soins généraux	1	35h	1	0
MEDICO-SOCIALE	B	Auxiliaires de puéricultures	Auxiliaire de puériculture supérieure	1	35h	1	0
MEDICO-SOCIALE	B	Auxiliaires de puéricultures	Auxiliaire de puériculture classe normale	2	35h	2	0
CULTURELLE	C	Ajoints du patrimoine	Adjoint patrimoine territorial	1	35h	1	0
SPORTIVE	B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives	1	35h	1	0
ANIMATION	B	Animateurs	Animateur	1	35h	1	0
ANIMATION	C	Adjoints animations territoriaux	Adjoint animation territorial de 1ère classe	1	35h	1	0
ANIMATION	C	Adjoints animations territoriaux	Adjoint animation territorial de 2ème classe	1	35h	0	1
ANIMATION	C	Adjoints animations territoriaux	Adjoint animation territorial	8	35h	7	1
Prefecture POLICE	B	Chefs de service de police municipal	Chef de service principal 1ère classe	1	35h	1	0
Prefecture POLICE	C	Brigadiers chefs	Brigadier chef principal	3	35h	3	0
Prefecture POLICE	C	Gardiens-Brigadiers	Gardien - Brigadier	2	35h	2	0

AR Prefecture
096-210601050-2025-2025
Reçu le 23/06/2025

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC NON PERMANENTS :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois NON POURVUS
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Rédacteur de 1ère classe	1	35h	1	0
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Rédacteur de 1ère classe	1	20h	1	0
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Rédacteur	2	35h	1	1
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ere classe	1	35h	1	0
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif territorial	2	35h	0	2
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif territorial	1	28h	1	0
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	35h	1	0
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques	Adjoint technique territorial	15	35h	12	3
SOCIALE	C	Agents sociaux	Agent social principal de 1ere classe	1	35h	1	0
SOCIALE	C	Agents sociaux	Agent social principal de 2eme classe	1	35h	0	1
SOCIALE	C	Agents sociaux	Agent social territorial	7	35h	6	1
SOCIALE	C	Agents sociaux	Agent social territorial	1	30h	1	0
MÉDICO-SOCIALE	B	Auxiliaires de puéricultures	Auxiliaire de puériculture classe normale	2	35h	2	0
CULTURELLE	C	Ajoints du patrimoine	Adjoint patrimoine principal de 1ère classe	1	35h	1	0
ANIMATION	C	Adjoints animations	Adjoint animation territorial	1	35h	0	1
ANIMATION	C	Adjoints animations	Adjoint animation territorial	1	25h	1	0
PREFANIMATION	C	Adjoints animations	Adjoint animation territorial	1	8h	0	1

AR Préf
056-210601050-20250
Reçu le 23/06/2025

EMPLOIS DE DROIT PRIVE :

Type de contrat	Fonctions	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire	Nombre d'emplois POURVUS	Nombre d'emplois NON POURVUS
CDD	Agent polyvalent	2	35h	1	1
CDD	Agent polyvalent	2	30h	0	2
CDD	Agent polyvalent	2	20h	0	2

TOTAL DES EMPLOIS :

Emplois	Nombre d'emplois	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois NON POURVUS
Permanents	101	83	18
Non permanents	42	31	11
De droit privé	6	1	5
TOTAL DES EMPLOIS	149	115	34

EMPLOIS ACCESSOIRES ET OCCASIONNELS :

Type de contrat	Fonctions	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Nombre d'emplois POURVUS	Nombre d'emplois NON POURVUS
AR Prefecture	Vacation	Animateur formé	2	0

 Fortis ut rupeſ

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 22

OBJET :

CREATION D'UNE CHARTE DES ATSEM

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

Les ATSEM occupent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des écoles maternelles. Ils/elles assistent les enseignants dans l'accueil, l'hygiène, l'animation et la sécurité des enfants, tout en assurant l'entretien des locaux. Leur présence contribue au bien-être des enfants, à la sérénité des équipes pédagogiques et à la qualité du service public d'éducation. Afin de mieux définir leur rôle, valoriser leur engagement et clarifier les responsabilités de chacun (commune, direction d'école, ATSEM), il est proposé d'adopter une **charte des ATSEM** à l'échelle de la Commune.

Cette charte vise à :

- Définir les missions principales des ATSEM,
- Clarifier les liens hiérarchiques et fonctionnels,
- Encadrer les conditions d'exercice et de travail,
- Favoriser une meilleure collaboration entre les équipes éducatives et les agents communaux.

La charte, élaborée en concertation avec les agents concernés et les directeurs d'école, s'articule autour des axes suivants :

- Missions quotidiennes et responsabilités des ATSEM,
- Positionnement hiérarchique (rattachement à la collectivité) et fonctionnel (collaboration avec l'Éducation nationale),
- Engagements de la Commune pour l'accompagnement professionnel (formation continue, conditions de travail),
- Règles de communication et de coopération avec les équipes pédagogiques.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la charte des ATSEM, jointe en annexe,
- **DE METTRE EN OEUVRE** une diffusion à l'ensemble des écoles maternelles de la Commune,

La Commission du 16 juin 2025 a validé la création de la charte des ATSEM.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_27-DE
Reçu le 23/06/2025

Ouï l'exposé de Monsieur Bernard POTTIER, Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte des ATSEM, jointe en annexe,
- **DIFFUSE** ledit document à l'ensemble des écoles maternelles de la commune.

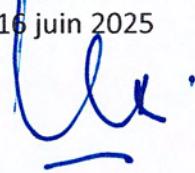
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.



ROQUEFORT-LES-PINS



ATSEM

Charte des **agents** **territoriaux** spécialisés des **écoles** **maternelles**



Préambule

Une charte des ATSEM, pourquoi ?

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) constituent des personnels dont les missions sont essentielles à la bonne marche des écoles maternelles.

Outre leurs missions en matière de propreté et d'hygiène, ils inscrivent leur action quotidienne dans le champ éducatif et sont associés aux projets des écoles et des classes.

Les ATSEM sont affectés par la commune à une école et placés sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école, sur le temps scolaire.

Les ATSEM suivent les consignes de la directrice ou du directeur de l'école, qui est responsable des enfants et du projet d'école.

Dès lors, il apparaît nécessaire de tendre à la fois vers une bonne compréhension du rôle de chacun et vers la recherche de la meilleure complémentarité.

Cette charte permettra de constituer une base de référence commune à l'équipe enseignante et aux ATSEM et renforcer le binôme enseignant/ATSEM.

I. Dispositions générales

A. Statut : Les ATSEM, des agents territoriaux au sein des écoles

L'ATSEM est un agent territorial de catégorie C placé sous l'autorité de l'employeur communal mis à disposition de l'école.

L'article R412-127 du Code des communes dispose que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Cet agent est nommé par le maire. Sa rémunération est exclusivement à la charge de la commune ».

Pendant son service sur le temps scolaire, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Le temps de présence de l'ATSEM auprès des enseignants et des enfants n'est pas précisé dans la loi. Les communes ont donc l'obligation de mettre au moins un ATSEM à disposition de l'école maternelle.

Les agents municipaux sont répartis dans les écoles par la Mairie en fonction des nécessités de service.

Ils ne sont pas affectés à une classe mais à une école et ils peuvent intervenir dans une classe ou dans une autre, selon une modulation horaire liée aux niveaux de classes, aux besoins et à l'organisation interne de l'école.

Toutefois, concernant le dispositif de scolarisation des élèves de moins de trois ans, il est préférable de conserver la même ATSEM sur l'année scolaire.

La répartition du temps de travail des ATSEM entre les classes est de la compétence du directeur ou de la directrice de l'école en concertation avec le représentant de la commune.

Il est nécessaire que le recrutement dans la fonction d'agent spécialisé des écoles maternelles concerne des candidats titulaires du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ou des personnes ayant reçu une formation aux métiers de l'enfance et de la petite enfance ou équivalence, parfois éducateur de jeune enfant ou auxiliaire puériculture pour les plus jeunes.

Un ATSEM est un agent de la collectivité territoriale, il peut à ce titre être affecté à toutes les écoles rattachées au périmètre de cette dernière. Afin de respecter les besoins d'organisation et de service, l'ATSEM peut être déplacé même en cours d'année sur une autre école maternelle. Cette solution pour le bien des enfants sera exceptionnelle.



Le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 vient clarifier les missions des ATSEM. Il comporte des dispositions modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

B. Définition de l'emploi : Les ATSEM membres de la communauté éducative

Avec le décret du 2018-152 du 1er mars 2018, les ATSEM appartiennent à la communauté éducative : le décret entérine donc l'évolution de leur rôle et le renforcement des missions éducatives qu'ils remplissent sur le terrain.

L'article 2 du décret no 92-850 du 28 août 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. »

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. »

« En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

Les ATSEM, durant le temps scolaire, sont placés directement sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'Ecole, chargé d'y organiser selon le décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, le travail des personnels communaux.

Définition de la communauté éducative

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

C. Principe de double hiérarchie

L'ATSEM est mis à la disposition de l'école maternelle par le Maire et se trouve placé sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école pour le temps scolaire.

Il existe donc une dépendance fonctionnelle de l'ATSEM à l'égard du directeur ou de la directrice. Cependant l'autorité hiérarchique reste exercée par le Maire à travers son représentant.

Cette double dépendance implique qu'il y ait responsabilité partagée des personnels ATSEM.



- La responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école, responsable des enfants et du projet d'école et le représentant de la commune
- L'appartenance de l'ATSEM à l'équipe de l'école et à l'ensemble des employés municipaux

Cela doit aider à préciser :

- Les conditions de collaboration de l'ATSEM avec les enseignants
- La marge d'initiative de l'ATSEM pour exercer un rôle éducatif à l'égard des enfants

L'évaluation des agents est réalisée par le ou la supérieur(e) hiérarchique direct(e), agent de la collectivité. Afin de préparer l'évaluation des agents dans de bonnes conditions, il pourra être demandé au directeur ou à la directrice d'école de formuler un avis sur la valeur professionnelle et la manière de servir des ATSEM.

II. Organisation du temps de travail

A. Sur l'année

L'emploi du temps scolaire est élaboré en début d'année scolaire par le directeur ou la directrice, en tenant compte de la liste des tâches à accomplir dans l'école, de leur nature et de leur fréquence.

Cet emploi du temps distingue nettement les temps « scolaires » pendant lesquels l'ATSEM intervient sous la responsabilité du directeur ou de la directrice, et les temps « non scolaires » placés sous la responsabilité de la municipalité.

Des temps de réunions avec le responsable du service enfance sont prévus au planning à chaque période de vacances.

Le planning annualisé est élaboré pour une année civile et distingue les temps de travail ainsi que les périodes de congés et/ou celles définies comme non travaillées du fait même de l'annualisation du temps de travail.

En effet, les ATSEM sont appelés, en période scolaire, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération.

Le dépassement d'heures est restitué au moment des vacances scolaires sous la forme de jours de récupération. Les vacances scolaires sont donc constituées en complément des jours dédiés aux tâches d'entretien d'une part de jours de congés annuels et d'autre part de jours de récupération de temps de travail (principe de l'annualisation).

Planning annualisé :

Le planning annualisé étant en mouvance toute l'année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, des points réguliers seront effectués sur la quotité des heures mensuelles.

En cas d'heures effectuées au-delà des 1 607 heures avec accord préalable du responsable du service enfance et de la direction, un crédit d'heures pourra alimenter ce planning.

Ces heures seront récupérables selon les nécessités de service.

En cas de non-réalisation des 1 607 heures, l'ATSEM devra rattraper ses heures dues. Elles seront positionnées selon les nécessités de service.



~~La répartition des tâches quotidiennes est~~ faite en concertation avec l'équipe des enseignants, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice. Elle tient compte :

- Des nécessités pédagogiques (âges des élèves, effectif des classes, population accueillie...)
- Des contraintes matérielles (remise en état des lieux d'activités, installations, nettoyages, entretien des locaux...)
- Des obligations de service liées aux diverses tâches périscolaires confiées aux ATSEM

Les emplois du temps ne sont pas figés et peuvent être revus en concertation si la situation le nécessite.

L'essentiel de l'activité de l'ATSEM s'articule autour de trois axes :

- L'accueil, l'encadrement d'animation et l'hygiène
- L'assistance aux enseignants pour les activités réalisées pendant le temps scolaire
- La mise en état de propreté des locaux et matériels

Pour illustrer ces différentes missions, il est proposé, à titre indicatif, le déroulement d'une journée-type :

Modèle d'une journée type

La garderie du matin et du soir

Temps d'accueil organisé par la collectivité, assuré par des agents municipaux, avant l'heure officielle d'ouverture de la classe et après l'heure officielle de fermeture de la classe.

L'accueil

Il sera assuré par l'enseignant et les ATSEM. Son organisation sera élaborée par la direction de l'école et les ATSEM.

Les activités scolaires du matin

Cette période de la journée est de la responsabilité de l'Education Nationale.
Les ATSEM apportent un soutien matériel et participent aux activités éducatives. Ils participent à la préparation, l'organisation et la gestion des ateliers ou activités.

Le temps du repas

La collectivité est responsable des actions conduites pendant le temps du repas.

Les activités scolaires de l'après-midi

Le temps de la sieste : cf. III. Dispositions relatives sur le temps scolaire
Pour les autres activités : cf. les activités scolaires du matin.

L'entretien de la classe

Il est effectué par les ATSEM. Suivant les activités, un entretien minimum pourra être réalisé dans la journée. Le ménage des classes est effectué le soir par un prestataire. Les ATSEM veilleront au rangement et la remise en ordre de la classe (ménage, table, chaise et sol)

Pendant le temps scolaire, l'ATSEM travaille en collaboration avec l'enseignant responsable de sa classe.

Il ne peut être chargé d'activités d'enseignement ou de fonctions de suppléances des enseignants absents.



006 21000105 2100010 2027 DE
Rec... Les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent donc participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.
L'enseignant peut déléguer à l'ATSEM l'animation d'ateliers dont il a préalablement élaboré le contenu et les objectifs.

L'ATSEM dans son emploi du temps participe au roulement des services des toilettes (habillage, déshabillage, essuyage...) mais aussi préparations des activités pédagogiques (classement, découpage, plastifiage, collage...).

Les ATSEM devront, selon l'organisation de l'équipe et sans interrompre le déroulement du service, pouvoir disposer, dans le cadre d'une journée continue, d'un temps de repas de 30 minutes. Ce temps pourra être pris avant, après ou pendant le repas des enfants.

Le travail est effectif si l'agent conserve la responsabilité de son poste. Une permanence doit être assurée dans l'école.

Cette organisation du temps scolaire est portée à la connaissance du Maire. L'emploi du temps peut être adapté en fonction des horaires de l'école, ainsi qu'en chaque début d'année scolaire afin de l'ajuster à l'organisation annuelle de l'école.

C. Pendant les vacances scolaires

Le planning annuel transmis aux ATSEM matérialise et prévoit pendant les vacances scolaires :

- Les temps d'entretien (ménage)
- Les temps de réunion
- Les temps de pré-rentrée
- Les temps de non-travail compensateurs des dépassements de la durée légale hebdomadaire de travail
- Les temps de congés

Les tâches d'entretien :

Les ATSEM travaillent en équipe. Une journée de nettoyage comprend généralement 8 heures en fonction des années de travail de **7h00 à 17h00 avec 1 heure de pause**. Lors de la pause déjeuner, les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles. Le directeur ou la directrice de l'école est informée en amont de l'organisation prévue. Les horaires sont impérativement les mêmes pour tous les ATSEM d'une même école.

Les journées de grand nettoyage ont pour objectif de réaliser des tâches d'entretien spécifiques, impossibles à réaliser sur des périodes scolaires.

En cas de déménagement, les armoires seront vidées conjointement par les enseignants et les ATSEM et seront déplacées par les services techniques.

Tâches réalisées sur les périodes de grand nettoyage :

Les tâches ci-dessous s'organiseront en fonction de l'occupation des locaux (présence d'ACM), de la météo et des effectifs.

- Nettoyage des salles de classe : contenu et contenant, mobilier, les sols
- Nettoyage approfondi des locaux mutualisés : salle de motricité, salle tisanerie ...
- Nettoyages des tables et des chaises des salles de classe
- Lavage des draps / couvertures
- Nettoyage des livres et bacs à livres, jeux, puzzles, peluches ...
- Nettoyage des jeux et la salle de sieste (lits, couvertures...)
- Rangement et tenue du stock des produits courants (éponges, produits entretien, lavettes ...)

Cette liste ne se veut pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'organisation humaine des sites.



La pré-rentree :

La journée de pré-rentrée pourra selon le calendrier prévu être partagée entre celle organisée par la direction de l'école et celle organisée par la responsable du service enfance.

Les ATSEM participeront à la préparation de la classe, aux activités et au cahier de liaison.

Si l'école organise une journée supplémentaire de pré-rentrée, le directeur d'école devra prévenir en amont la responsable du service enfance de son souhait de participation des ATSEM à ce temps de réunion.

III. Dispositions relatives sur le temps scolaire

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation.

Comme tous les membres de l'école, l'ATSEM présente une attitude de respect envers tous les enfants et apporte son attention, sa disponibilité, son aide et ses soins dans un souci d'égalité.

Il développera le langage oral à l'école maternelle.

Il favorise les relations détendues et positives en adoptant un ton de voix et une expression modérée et utilise un langage approprié et de qualité.

Référente ATSEM :

Afin de fluidifier les communications et centraliser les informations, un référent de l'équipe ATSEM est identifié par le responsable du service enfance et la direction de l'école.

A. Missions effectuées en lien avec l'enseignant

Temps de sieste :

« L'article L912-1 du Code de l'éducation dispose que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves, ce qui inclut la surveillance pendant les périodes de sieste en maternelle. »

Les enseignants sont donc responsables des enfants pendant le temps de sieste sur le temps scolaire.

L'organisation de la pause méridienne relève de la responsabilité de la Commune (surveillance cantine, surveillance et animation dans la cour et les locaux, temps de sieste au dortoir.)

Le temps de sieste se produisant dans un laps de temps partagé entre activités scolaires et périscolaires, l'ATSEM peut surveiller la sieste. Il est souhaitable que l'endormissement soit assuré par un enseignant dans la mesure où l'enseignant ne peut l'assurer l'ATSEM l'effectue.

Dans ce cas, le temps de sieste durant la pause méridienne est sous la responsabilité de la Commune et durant le temps scolaire sous la responsabilité de l'enseignant.

En accord avec le directeur, l'enseignant peut confier la surveillance de la sieste à un ATSEM mais il reste responsable de ses élèves. Il peut alors prendre en charge un groupe d'enfants de sa classe ne dormant pas ou bien participer à un décloisonnement. L'enseignant doit cependant être présent et disponible au moment du réveil.

Pour des raisons de sécurité, aucun travail de préparation de classe ne peut être demandé pendant le temps de surveillance de sieste.

L'équipe éducative sera vigilante à respecter le rythme de l'enfant.



Selon les besoins des enfants et les intentions pédagogiques des enseignants, l'agent de maternelle se rend disponible pour participer aux ateliers culinaires éventuels. Il apporte à cette occasion toute sa compétence en matière d'hygiène et aide les enfants durant ce temps.

Sous la responsabilité de l'enseignant, l'ATSEM aide à la préparation et à l'animation de ces ateliers et aide les enfants à accéder à l'autonomie.

Il procède à la remise en état du local et du matériel.

Ateliers :

L'enseignant est le responsable pédagogique. A la demande de l'enseignant, l'ATSEM apportera sa compétence et son assistance conformément aux orientations et dans les limites fixées par le règlement départemental.

L'enseignant devra veiller à donner le travail de préparation suffisamment tôt pour permettre à l'ATSEM d'organiser le travail.

Cette préparation ne se fera pas durant les temps de sieste ou sur un temps de prise en charge des enfants au détriment de leur sécurité (notamment sur les temps de surveillance des toilettes du temps de surveillance périscolaire).

L'ATSEM peut encadrer une activité sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et participe ainsi aux apprentissages. Un ATSEM peut mener un atelier en autonomie avec les enfants après avoir reçu les informations et consignes nécessaires de l'enseignant. L'enseignant reste le seul responsable des élèves pendant l'activité.

Si la préparation nécessite le déplacement de mobiliers lourds, cette tâche ne sera pas confiée à l'ATSEM mais la direction de l'école devra faire appel aux agents techniques communaux.

A l'issue des ateliers, l'ATSEM procède à la mise en état de propreté et au rangement du matériel et des locaux.

Accueils des enfants :

L'accueil des familles est assuré dix minutes avant la classe par les enseignants de l'école. Son organisation sera élaborée par la direction de l'école et les ATSEM.

Dans le cadre de l'obligation de réserve et de discrétion, aucun jugement de valeur ne sera porté auprès des parents, ni envers eux-mêmes, leurs enfants ou les membres de l'école.

D'une manière générale, l'agent de maternelle et l'enseignant(e) conviendront ensemble du type d'informations transmises aux parents par l'un ou l'autre et de la manière de les communiquer. Ils s'efforceront d'entretenir des relations cordiales avec les familles.

Organisation lors d'une absence d'un ATSEM :

Lorsqu'un ATSEM de MS ou GS est absent, il n'est pas remplacé sauf lors des ateliers de motricité. Dans ce cas un ATSEM (MS/GS)d'une autre classe sera détaché le temps de l'atelier.

Lorsqu'un ATSEM de PS est absent, le reste de l'équipe ATSEM (MS/GS) remédie à son absence, un planning de roulement est mis en place sur la journée.

B. Missions effectuées seules

L'ATSEM est chargé d'aider à l'habillage et au déshabillage, à l'arrivée, au départ, au moment des récréations ou autres sorties à l'extérieur, à l'heure de la sieste.



Il peut être amené à doucher et à changer un enfant qui s'est sali et à rincer les vêtements souillés avant de les remettre aux parents.

Le port de couche est autorisé dans le cadre du dispositif PAI ou en cas de problème de santé avéré. Un enfant présentant des troubles de la propreté sera signalé à la direction d'école pour en informer les parents. L'acquisition de la propreté fait partie de l'accompagnement de l'enfant en école maternelle qui doit être coconstruit entre l'école et la famille. En cas de port de couche, le change debout sera privilégié et effectué en présence de deux encadrants (ou AESH).

1. Sorties sans nuitées

L'ATSEM accompagne l'enseignant au cours des sorties durant le temps scolaire, dans le cadre de son amplitude horaire.

Dans le cas de participation volontaire à des sorties se déroulant hors temps scolaire, l'ATSEM doit recevoir préalablement l'accord de la mairie qui sera demandé en début d'année scolaire pour des sorties incluant des moments hors planning des ATSEM.

Ces sorties hors temps scolaire ne pourront se faire avec la présence des ATSEM qu'après autorisation préalable de l'autorité territoriale.

La direction de l'école devra prévenir le responsable du service enfance si cette sortie concerne aussi le temps méridien ou le temps après la classe.

2. Piscine

Concernant l'activité « piscine », et en application de la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, les ATSEM peuvent participer à la vie collective des séances de natation.

Leur participation fait l'objet d'une information au responsable du service enfance.

Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau mais leur participation ne compte pas dans les taux d'encadrement obligatoires. Par conséquent, L'ATSEM peut aller dans l'eau avec les enfants, si elle est volontaire.

3. PAI et relation avec les AESH

Par son intégration à l'équipe d'accueil scolaire, et par référence à la Circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 portant sur l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, il est important, pour la sécurité des enfants à besoins spécifiques concernés que l'ATSEM ait accès aux PAI établis dans le respect formel du principe de discrétion professionnelle.

Ce partage d'informations est d'autant plus important que l'ATSEM a un rôle de prise en charge des temps périscolaires méridiens et est associé aux collations. Il est donc essentiel que les ATSEM aient connaissance de PAI des enfants et autres enfants qu'ils encadrent.

Dans des cas particuliers de PAI (convulsions, protocoles particuliers), les ATSEM devront participer à une réunion d'information avec l'infirmière pour mise en place de protocole. A défaut de cette réunion, la direction de l'école s'engage à communiquer les informations aux ATSEM.

4. Exercice incendie, PPMS ...

L'ATSEM assiste aux démonstrations d'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et participe aux exercices d'alerte. Il connaît les consignes de sécurité de l'établissement et les zones de rassemblements et de confinements.



5. Surveillance de cour :

Comme l'ensemble du temps scolaire, il s'agit d'un temps placé sous la surveillance des enseignants. Le directeur ou la directrice organise les présences par rotation dans la cour.

La surveillance de la cour se fait sous la responsabilité des enseignants.

L'ATSEM dans son emploi du temps participe au roulement de surveillance, de service de toilettes (habillage, déshabillage, essuyage, change) et de premiers soins durant le temps de récréation.

6. Surveillance des enfants dans la classe sur temps scolaire :

A l'occasion des absences du personnel enseignant, les ATSEM n'assurent pas la garde d'enfants sur le temps scolaire qui restent sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école.

En aucun cas, les ATSEM ne peuvent avoir la responsabilité de reconduire un enfant chez lui.

L'ATSEM ne peut rester seul avec un seul enfant.

Quand l'enseignant est en retard, la direction de l'école organisera l'accueil des enfants dans la classe. La responsabilité de l'ATSEM ne sera pas engagée dans ce cas de figure.

7. Le Service Minimum d'Accueil (SMA) :

L'article L133-1 du code de l'éducation créé par la loi n° 2008 790 du 20 août 2008 prévoit :

"Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève (...)".

Lorsque le nombre d'enseignants en grève est supérieur ou égal à 25 %, un dispositif d'accueil (SMA) est mis en place. Son organisation est assurée par la commune. Les modalités de mise en place du SMA sont souples : choix du lieu d'accueil, choix des personnes mobilisées pour assurer l'accueil.

Pour que les communes puissent mettre en œuvre le service d'accueil de manière sereine, la responsabilité administrative est transférée de la commune à l'État, en cas de dommage commis ou subi par l'élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Les ATSEM peuvent dans ce cadre accueillir les enfants, selon une répartition cohérente, au même titre que les autres agents municipaux ou personnes mobilisées pour réaliser cet accueil. L'organisation relève de l'autorité du Maire.

Si le taux réel de personnels grévistes est de moins de 25%, le SMA est annulé.

Aucun taux d'encadrement n'est prévu pour le SMA.

Pendant ce temps de SMA, l'ATSEM utilisera le matériel et les jeux de la classe où se passe l'accueil.

IV. Dispositions relatives hors temps scolaire

L'organisation des temps péri et extrascolaire est déléguée à un prestataire qui est en charge de l'organisation fonctionnelle de ces temps. A ce titre, les ATSEM sont mises à disposition sur ces temps définis par une convention de mise à disposition signée par toutes les parties.

A. Avant la classe

L'ATSEM prend son service à 7h30, soit officiellement avant le début de la classe.



Recyclage 365 temps
Durant ce temps il est affecté à des tâches de préparation de classe et éventuellement de préparation d'ateliers ainsi qu'à la surveillance des enfants en garderie. L'équipe ATSEM fonctionne en deux groupes en rotation, soit :

- Groupe 1 : de 7h30 à 7h55
- Groupe 2 : de 7h55 à 8h20

B. Le temps méridien

L'organisation de la pause méridienne dépend du prestataire affecté à l'école maternelle. Pendant ses interventions périscolaires, l'ATSEM veillera au respect des règles de vie, notamment en faisant respecter les interdits ou les obligations élaborés conjointement avec les responsables, sous la responsabilité du responsable du service enfance en lien avec les animateurs.

En dehors de son rôle matériel pendant le temps de repas, il aide les enfants à manger tout en respectant et favorisant le développement de son autonomie.

Chacun veillera à ce que le moment du déjeuner reste pour les enfants un encouragement à l'éveil alimentaire et l'occasion d'un échange convivial. L'agent de maternelle est partie prenante du projet d'accueil individualisé lorsque des allergies alimentaires sont identifiées. A ce titre, l'ATSEM est entièrement dédié à accompagner les enfants pendant le repas ainsi il ne mange pas avec les enfants. Dans le cadre de la journée continue, l'agent a 45 min de pause où il reste dérangeable et ne peut ni vaquer à ses occupations personnelles ni quitter son lieu de travail.

Dans tous les cas, l'ATSEM doit contribuer à aider l'enfant à accéder à des comportements autonomes, conformément aux objectifs de l'école maternelle.

Selon les besoins des enfants, l'agent de maternelle apporte à l'occasion des repas toute sa compétence en matière d'hygiène.

Pour des raisons de sécurité, l'ATSEM est informé des enfants bénéficiant d'un PAI et de son contenu.

Le temps méridien propose aux enfants au-delà du temps de repas des activités ludiques. L'ATSEM intervient dans ce cadre.

L'ATSEM participe à l'endormissement des enfants en tant qu'acteur du temps périscolaire. En effet, il peut être amené à assurer la mise au repos des très jeunes enfants avant le début des classes de l'après-midi.

C. Après la classe : l'entretien des locaux

Au-delà de l'intervention sur le temps scolaire, entre 16h30 et 18h00. L'ATSEM est amené à effectuer l'entretien de sa classe et la surveillance de la garderie du soir. L'équipe ATSEM fonctionne en deux groupes en rotation, soit :

- Groupe 1 : de 16h30 à 17h15
- Groupe 2 : de 17h15 à 18h00

Les ATSEM entretiennent les classes, le petit matériel et les jouets des classes et certains locaux. L'ATSEM ne balaye pas la cour et n'effectue pas d'entretien des espaces extérieurs. Ce travail revient aux agents des services techniques selon le besoin.

Toutefois, les ATSEM participent à la bonne tenue des espaces extérieurs (ramassage des vêtements et des déchets de goûter, rangement des jeux et jouets...).

Les méthodes d'entretien du matériel et jeux/jouets seront adaptées aux recommandations fabricant pour le maintenir en bon état.

L'ATSEM participe avec l'équipe d'animation à la distribution et organisation du goûter.

Le travail en hauteur est limité aux tâches qui peuvent être effectuées sur un escabeau de trois marches et ce de façon non prolongée.



En cas d'absence d'un ATSEM, seules les tâches prioritaires seront réalisées par le reste de l'équipe sur la classe de celui-ci (rangement, désinfections des tables et chaises ...).

En cas d'absence d'un ATSEM de petite section, un planning de roulement est mis en place sur l'ensemble de l'équipe moyenne et grande section. Les ATSEM de MS et GS s'organiseront en lien avec l'enseignant et la direction de l'école pour assurer une continuité de service dans la classe concernée.

D. Réunions

Des réunions périodiques sont organisées avec le responsable du service enfance sur le temps de travail ainsi qu'avec les équipes d'animations.

Les questions traitées en réunion devront être transmises à la responsable du service enfance 1 semaine avant par la référente ATSEM.

Les formations et réunions :

Des journées de formation ou de réunions thématiques peuvent se dérouler sur les périodes de vacances ou sur le temps scolaire.

Les vacances sont toutefois un des rares moments de l'année où les regroupements sont possibles. Dans la mesure du possible elles sont prévues au planning annuel.

Si ce n'est pas le cas et si ce temps relève d'un temps prévu comme non travaillé ou de congé, notamment pour les formations, le calendrier individuel sera crédité de la durée de l'évènement.

L'ATSEM sera convoqué à la visite médicale obligatoire du travail pendant le temps de travail.

E. Pendant les vacances scolaires

Temps de congés/temps non travaillés/ temps de travail :

Durant les vacances scolaires, le planning annuel des ATSEM prévoit 3 types de positionnement administratif :

- Temps de travail : tâches d'entretien, tâches de préparation d'activité ou réunion
- Temps de congés : à hauteur de 20 jours de congés annuels et 2 jours supplémentaires de congés fractionnés positionnés sur le planning de façon identique pour l'ensemble des ATSEM
- Temps non travaillé : afin d'équilibrer les plannings et notamment la récupération induite par les dépassements des 35 heures hebdomadaires sur les périodes scolaires, certains jours sont définis comme non-travaillés

Les différentes positions administratives entraînent des obligations spécifiques de l'agent vis-à-vis de la collectivité.

V. Droits et obligations des agents

A. Obligations : discréction professionnelle, réserve, neutralité ...

Outre l'ensemble des obligations qui s'appliquent à tout agent de collectivité, le positionnement des ATSEM au sein des écoles et en lien avec les enfants et leurs familles renforce un certain nombre de devoirs. (cf. annexe)

Dans l'exercice de toutes leurs missions, les ATSEM ont une obligation de réserve sur tout ce qui concerne, les données personnelles concernant l'enfant et sa famille, les activités scolaires proprement dites et la vie de l'école en général.

Si des questions leur sont adressées touchant notamment à la pédagogie ou aux comportements des élèves,



006_210001030_20250610-2025_27_DE
Ils doivent orienter les parents vers l'enseignant de l'élève concerné.

Reçu le 23/06/2025

Mais ils peuvent rassurer ou informer les parents sur l'état de santé des enfants ou sur les événements de la journée (prise de repas, sieste, incidents banals...). Le langage devra être soutenu, adapté et sans vulgarité.

Il leur est interdit de recevoir la moindre rémunération des élèves, de leur famille ou du corps enseignant. En aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par une personne étrangère à l'école pour effectuer leur travail, ni utiliser les locaux pour leur usage personnel, ni exercer à l'intérieur de l'école des activités étrangères au fonctionnement de celle-ci.

Conformément aux textes en vigueur, il est interdit aux ATSEM de fumer dans les locaux scolaires ou de tenir une posture inappropriée.

B. Droits

Les obligations professionnelles sont compensées par des droits dont certains sont limités dans leur expression par les devoirs. La liste exhaustive et la définition de chacun se trouvent en annexe.

Il est important toutefois de mettre en exergue 2 d'entre eux qui ont un impact immédiat avec l'organisation de l'activité.

Formation :

La formation est un droit des agents de la fonction publique.

La formation des ATSEM est assurée par le CNFPT, ou tout autre organisme en charge de la formation des personnels territoriaux, sur l'initiative de la mairie ou de l'agent.

L'ATSEM peut être invité à des formations mises en œuvre par l'Education Nationale, dans le cadre des stages ou d'animations pédagogiques organisées dans les circonscriptions.

Ces participations sont toujours soumises à l'accord de la mairie ou de son représentant.

L'agent en formation n'est pas remplacé. Toutefois, afin de ne pas fragiliser le service, la mairie, sauf pour les formations obligatoires organisées en interne, limitera les inscriptions en formation à 1 ATSEM par école et par jour.

Grève des ATSEM :

Le droit de grève est reconnu aux agents publics. L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis de 5 jours francs par courrier en précisant : le motif de grève - la date et heure de début – la durée envisagée et le champ géographique. Il fait l'objet de certaines limitations. Il entraîne des retenues sur rémunération.



Droits des agents



Obligations des agents



C. NOTES DE SERVICE

Les notes de service émanant de la mairie sont affichées sur le panneau d'affichage réservé aux agents pour être lues par tous les agents.

VI. RAPPEL STATUTAIRE SUR LES ABSENCES

A. Congés

L'ATSEM bénéficie d'un planning annualisé sur lequel la durée des congés légaux (20 jours) ainsi que des 2 jours de congés fractionnés (2j) sont déjà intégrés. Le planning annuel (année civile) formalise les jours de congés et les récupérations horaires dits temps non travaillés. Les congés et temps non travaillés sont toujours positionnés sur des vacances scolaires.

B. Autorisations spéciales d'absence

La Collectivité prévoit les motifs et durées pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale d'absence.

Une demande préalable devra être effectuée auprès du responsable du service enfance et du service des ressources humaines qui donnera sa décision sous réserve des nécessités du service.

Les autorisations d'absences pour évènement familial sont à prendre dans le cadre des dispositions en vigueur dans la collectivité, prévues et validées par le comité technique.

L'ATSEM préviendra les hiérarchies fonctionnelles de son absence (éducation nationale, périscolaire...).

C. En cas d'arrêt maladie

L'ensemble des motifs et procédures en lien avec les incapacités physiques des agents est prévu au règlement intérieur de la collectivité.

Les ATSEM doivent prévenir dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité physique leurs hiérarchies soit le responsable du service enfance et le directeur d'école.

Ils doivent adresser le volet de l'arrêt destiné à l'employeur dans un délai de 48h. Préciser pour contractuels et titulaires



Frais d'expédition

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 22

OBJET :

PROTOCOLE DE CONCILIATION ET D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

Par délibération n°2016/12 du 5 avril 2016, le Conseil Municipal de la Commune de Roquefort-les-Pins approuvait, en se référant à l'article 1529 du Code Général des Impôts, « L'application de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles à compter du 5 avril 2016 ».

Par délibération n°2016/29 en date du 10 mai 2016, le Conseil Municipal, se référant toujours à l'article 1529 du Code Général des Impôts, prenait acte « De la modification de l'entrée en vigueur de la TFTC à savoir le 1er juillet 2016 ».

C'est la raison pour laquelle, depuis, la Commune se doit de percevoir une taxe forfaitaire sur toutes les cessions à titre onéreux des terrains constructibles intervenant sur son territoire.

A la suite de la vente groupée des parcelles n° AI 2 – 9 – 10 – 15 -16 -101 et 102 appartenant à la SCI les Oliviers, Madame Marie Catherine NOBLE et Monsieur Guiseppe TRIMBOLI, situées dans le quartier Vignefranquet, pour un montant total de 32 500 000 euros, la Commune a perçu au titre des délibérations susvisées la somme de 371 468 euros pour le paiement de la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles.

La Commune estimant qu'elle aurait dû percevoir dans le cadre de cette vente, la somme de 1 116 409,00 euros, a engagé une action contentieuse par assignation à l'encontre de la SCI les Oliviers, de Madame Marie Catherine NOBLE, de Monsieur Guiseppe TRIMBOLI ainsi que de Maître Fabrice de CARBON, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DE CARBON DEBUSIGNE, Notaire Associés », notaire de la vente, devant le Tribunal Judiciaire de Grasse sur le fondement notamment de l'article 1240 du Code Civil.

Compte tenu des arguments avancés par les propriétaires et du caractère complexe de cette situation, les parties se sont rapprochées et, après discussions et concessions réciproques, ont décidé de transiger en signant le protocole transactionnel joint à la présente, d'un montant de 500 000 €, afin de régler de façon amiable et définitive leur différend.

En effet et par voie de conséquence, la signature dudit protocole entraînera l'extinction de l'action judicaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le protocole de conciliation et d'accord transactionnel à intervenir entre la Commune de Roquefort-les-Pins et la SCI les Oliviers, Madame Marie Catherine NOBLE et Monsieur Guiseppe TRIMBOLI et Maître Fabrice de CARBON, tel que présenté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Michel ROSSI, Maire de Roquefort-les-Pins, à signer ledit protocole de conciliation et d'accord transactionnel ainsi que tous les actes nécessaires afférents.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_28-DE

Reçu le 23/06/2025

La Commission du 16 juin 2025 a validé le protocole de conciliation et d'accord transactionnel.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, considérant le bienfondé de sa demande, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole de conciliation et d'accord transactionnel à intervenir entre la Commune de Roquefort-les-Pins et la SCI les Oliviers, Madame Marie Catherine NOBLE, Monsieur Guiseppe TRIMBOLI et Maître Fabrice de CARBON tel qu'annexé,
- **AUTORISE** Monsieur Michel ROSSI, Maire de Roquefort-les-Pins, à signer ledit protocole de conciliation et d'accord transactionnel ainsi que tous les actes nécessaires afférents.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

PROTOCOLE DE CONCILIATION ET D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de ROQUEFORT-LES-PINS dont le siège social est sis en l'Hôtel de Ville – Place Antoine Merle – 06130 ROQUEFORT LES PINS – prise en la personne de Michel ROSSI, maire en exercice dûment habilité par une délibération n°..... en date du domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée la Commune de ROQUEFORT LES PINS

D'une part,

Et,

Monsieur Fabrice de Carbon, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DE CARBON DEBUSIGNE, Notaire Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 24 Boulevard Victor Hugo,

Ci-après dénommé le notaire

Monsieur Giuseppe TRIMBOLI, auteur-compositeur chanteur, demeurant à LA COLLE SUR LOUP 06480 Chemin des Salettes parc Saint Roch Villa San Rocco, né à PLATI (Italie) le 16 avril 1945, nationalité Italienne

Madame Marie Catherine Geneviève NOBLE, sans profession, demeurant à la COLLE SUR LOUP (06480) 9032 Chemin des Salettes, née à BRIANCON (05100) le 30 mars 1948, célibataire de nationalité Française

La Société dénommée SCI LES OLIVIERS, Société Civile Immobilière au capital de 1499,95 €, dont le siège est à ROQUEFORT LES PINS (06330), route de la Colle, Quartier Vignefranquet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 710 958 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE – Où étant et parlant à

Ci-après dénommé les vendeurs,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

PREAMBULE

A LA REQUETE :

D'une part, de Monsieur Giuseppe TRIMBOLI, de Madame Marie Catherine Geneviève NOBLE depuis épouse TRIMBOLI, et de la Société la SCI LES OLIVIERS, en qualité de vendeurs,

Et d'autre part, de la Société dénommée BUCHINGER WILHELM IMMOBILIER, en qualité d'acquéreur,

IL A ETE CONSTATE :

Par acte notarié du 19 septembre 2023 régularisé par l'office notarial DE CARBON DEBUSIGNE, ayant son siège à NICE, 24 boulevard Victor Hugo,

La vente d'un ensemble de terrains et biens immobiliers sis à ROQUEFORT LES PINS, quartier Vignefranquet, moyennant le prix global de TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE d'EUROS,

Lequel prix a fait l'objet d'une ventilation entre divers terrains ou immeubles bâties en fonction de chacun des propriétaires vendeurs ou des origines de propriété respectives, comme des facteurs de valorisation spécifique à chaque bien vendu.

Par une délibération n°2016/12 du 5 avril 2016, le conseil municipal de la Commune de ROQUEFORT LES PINS a approuvé, en se référant à l'article 1529 du Code Général des Impôts « *L'application de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles à compter du 5 avril 2016* ».

Par une délibération n°2016/29 du 10 mai 2016, le conseil municipal de la Commune de ROQUEFORT LES PINS a approuvé, en se référant à l'article 1529 du Code Général des Impôts a pris acte « *de la modification de l'entrée en vigueur de la TFTC à savoir le 1^{er} juillet 2016* ».

L'acte notarié du 19 septembre 2023 a pris soin de distinguer pour chaque terrain vendu, ceux qui relevaient de la taxe pour terrains devenus constructibles à compter du 1^{er} juillet 2016 au titre de l'article 1529 du Code Général des Impôts.

C'est ainsi qu'il a été versé à la Commune de ROQUEFORT LES PINS au titre dudit article 1529 du Code Général des Impôts la somme de 371.468,00 Euros.

Pour vérifier la pertinence des divers calculs ayant amené au versement de la somme de 371.468,00 EUROS à son profit, la Commune de ROQUEFORT LES PINS s'est livrée à une analyse comparative du prix de vente affecté à chaque parcelle vendue.

Cette démarche reposant exclusivement sur une méthode de calcul au prorata des surfaces devenues constructibles et ressortant de l'article 1529 du Code Général des Impôts par rapport au prix global de vente, a conduit la Commune de ROQUEFORT LES PINS à considérer qu'elle aurait du percevoir une somme de 1.116.409,00 EUROS alors qu'elle n'a reçu qu'une somme de 371.468,00 EUROS.

Considérant qu'elle subissait un préjudice financier, la Commune de ROQUEFORT LES PINS a engagé une action judiciaire à l'encontre des vendeurs et l'office notarial par une assignation par devant le tribunal judiciaire de GRASSE.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_28-DE
Reçu le 23/06/2025

De leurs côtés, les vendeurs font valoir l'argumentaire suivant :

La méthode utilisée par la Commune de ROQUEFORT LES PINS, consistant à définir le prix du mètre carré au prorata des surfaces, occulte complètement un élément central résultant du cahier des charges du lotissement Music House. En effet, seul le lot 18 pouvait être affecté à un usage multiple comprenant notamment l'aménagement d'une clinique de soins, alors que tous les autres lots étaient exclusivement destinés à l'habitation.

Le lot 18 a donc constitué un élément central de la négociation conclue avec le groupe Buchinger. Il en résulte de façon évidente une définition du prix valorisant le lot 18, eu égard aux possibilités de construction offertes mais aussi aux très importants investissements réalisés sur ce lot 18 par le vendeur,

La ventilation des prix de vente a été expressément détaillée dans l'imprimé adressé à la mairie sous le pli recommandé, en vue de la purge et du droit de production urbain. Aucune objection n'avait été faite par la Commune de ROQUEFORT LES PINS.

La construction de l'acte de vente et la ventilation du prix entre les diverses parcelles cédées n'a jamais été réalisée dans l'intention d'écluder une taxe quelconque. A telle enseigne que les vendeurs se sont acquittés d'un impôt de plus-value global de 4.383.058,00 EUROS, outre une taxe d'un montant de 245.882,00 EUROS au titre de l'article 1605 du Code Général des Impôts.

Conscientes du caractère complexe et évolutif de cette situation, les parties ont estimé qu'une solution négociée permettrait de dépasser durablement leurs divergences d'analyse.

Animées par une volonté commune d'apaisement, de dialogue et de responsabilité, elles se sont rapprochées, avec le concours de leurs conseils respectifs, afin de mettre un terme amiable et définitif au différend qui les oppose.

À l'issue de ces échanges et des concessions réciproques faites dans un esprit constructif, les parties ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel, guidées par la recherche d'un équilibre, la reconnaissance mutuelle de leurs intérêts, et le souci ayant toujours animé l'action de Monsieur TRIMBOLI depuis plus de 40 ans, de contribuer positivement à l'avenir de la Commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

Il est expressément convenu ce qui suit

Article 1 – La situation

L'action engagée par la Commune de ROQUEFORT LES PINS traduit une situation à caractère complexe en fait et en droit et comporte donc un aléa se rapportant, tant au délai judiciaire, qu'à la discussion juridique devant le Tribunal Judiciaire de Grasse entre les parties figurant en tête du présent protocole d'accord transactionnel.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_28-DE
Reçu le 23/06/2025

Article 2 – Objet

En l'état, les parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs et ont décidé de régler, par des concessions réciproques, de façon amiable et définitive, en toute connaissance de cause et sans réserve les modes de raisonnement qui les conduisent à des analyses différentes, en signant le présent protocole d'accord transactionnel, sans que cela emporte reconnaissance de leurs prétentions réciproques.

Article 3 – Concessions du notaire et des vendeurs

Sans que cela ne vaille de leur part une quelconque reconnaissance de responsabilité ou du bien-fondé des prétentions de la Commune de ROQUEFORT LES PINS, mais pour un mettre un terme définitif aux contestations nées et à naître entre les parties, les vendeurs consentent et s'engagent à payer une somme de 500 000 €, s'ajoutant à celle de 371 468 € qui a déjà été reçue par la Commune de ROQUEFORT LES PINS au titre de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles.

Ce paiement sera effectué par virement sur le compte du SGC d'Antibes dont le RIB est joint en annexe au présent protocole d'accord transactionnel.

Monsieur TRIMBOLI se doit aussi de faire ressortir que son consentement, ainsi défini, est en particulier dicté par son attachement, comme celui de sa famille, à la Commune de ROQUEFORT LES PINS, ce qui souligne d'autant plus encore sa volonté de parvenir à ce protocole, qui va, de ce fait, contribuer au développement de la Commune de ROQUEFORT LES PINS.

Article 4 – Concessions de la Commune de ROQUEFORT LES PINS

Compte tenu de tout ce qui a été exposé en préambule et par les articles 1 et 2 du présent protocole d'accord transactionnel, la Commune de ROQUEFORT LES PINS consent, en contrepartie du paiement de la taxe correspondant au montant visé par l'article 3,

- d'une part à accepter la somme de 500 000 € proposée par le notaire et les vendeurs, qui sera payée par les vendeurs.

Pareille certitude qui tient au versement de cette somme de 500 000 € revêt un caractère satisfaisant en comparaison de l'aléa judiciaire qui se rapporte, par nature, à la somme de 794 941,52 € à laquelle se réfère la Commune de ROQUEFORT LES PINS.

- d'autre part, à s'engager, en contrepartie du paiement de cette somme de 500 000 €, à se désister de l'action qu'elle a engagée à l'encontre du notaire et des vendeurs par devant le Tribunal Judiciaire de Grasse.

La Commune de ROQUEFORT LES PINS ne peut que reconnaître et saluer la volonté de Monsieur TRIMBOLI s'exprimant en son nom et celui de sa famille, tel que cela ressort de l'article 3, in fine, du présent protocole d'accord transactionnel.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_28-DE
Reçu le 23/06/2025

Aussi et dans le même ordre d'idée, la Commune de ROQUEFORT LES PINS ne peut qu'être satisfaite de ce rapprochement qui consacre une façon de prendre part financièrement aux projets d'avenir de la Commune de ROQUEFORT LES PINS.

Article 5- Renonciation à recours

Le présent protocole d'accord transactionnel sera exécuté de bonne foi par les parties afin de supprimer les désaccords identifiés notamment en préambule.

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend qui les oppose.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renoncent à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque qu'instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits tels qu'ils ont été exposés à travers le présent protocole transactionnel.

Selon les termes de l'article 2052 du Code civil, ce protocole d'accord transactionnel revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les parties consentent à ce que le présent protocole soit dispensé d'une homologation par voie juridictionnelle dans la mesure où il ressort d'un avis du Conseil d'Etat publié au JORF n°10 du 12 janvier 2003, que :

« En vertu de l'article 2052 du code civil, le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ses parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. »

Il est exécutoire de plein droit, sans qu'il fasse obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique ».

Article 6 – Indivisibilité

Les différentes stipulations, concessions et obligations résultant du présent Protocole Transactionnel constituent un ensemble unique.

Aussi, compte tenu des concessions réciproques consenties par la Commune de ROQUEFORT LES PINS, le notaire et les vendeurs, les clauses du présent protocole transactionnel ont, de convention expresse, un caractère strictement indivisible.

Article 7 – Frais

Les parties conservent à leur charge les frais et honoraires de leur Conseils respectifs engagés au titre des présentes.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_28-DE

Reçu le 23/06/2025

Elles conservent également à leur charge les frais et honoraires de leur Conseils respectifs engagés dans le cadre de la procédure exposée dans le préambule du présent protocole d'accord transactionnel, ainsi que tous les frais de procédure.

Article 8 – Exécution – prise d'effet

Le présent protocole d'accord transactionnel prend effet à la signature par les parties.

Pour l'exécution du protocole, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Le présent protocole transactionnel est établi en six exemplaires originaux, 2 pour la Commune de ROQUEFORT LESPINS et 1 pour chacune des autres parties.

Ce protocole d'accord transactionnel comporte 6 pages paraphées par les parties.

Fait à

Le

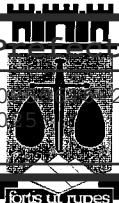
La Commune de ROQUEFORT LES PINS

Monsieur Fabrice de CARBON

Monsieur Giuseppe TRIMBOLI

Madame Marie NOBLE - TRIMBOLI

La SCI LES OLIVIERS



006-210601050-2025_29-DE
Reçu le 23/06/2025

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 22

OBJET :

VENTE DE LA PARCELLE
BL 65

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

006-210601050-20250616-2025_29-DE
Reçu le 23/06/2025

Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, rappelle que la Commune de Roquefort-les-Pins a été déclarée légataire universelle des biens de Madame Carles par testament.

Ces biens concernent essentiellement des terrains bâtis et non bâtis, sur la Commune et à Nice.

Par délibération n°2024/92 en date du 17 décembre 2024, le Conseil décidait la mise en vente desdits biens, présentés et détaillés dans un inventaire, et approuvait la méthodologie de leur mise en vente, s'agissant de biens faisant partie du domaine privé de la Commune.

La Commune souhaite céder aujourd'hui une partie de ces terrains, à savoir :

- la parcelle BL n°65 au chemin du Loup

La Commune a donc sollicité le service des Domaines afin d'obtenir une estimation du prix au m² de revente du terrain.

Ainsi, l'estimation du pôle domanial de Nice en date du 10 juin 2024 pour les 1 459 m² de terrain est d'un montant de 190 000 €, soit un prix au mètre carré d'environ 130 €.

L'avis des Domaines du 10 juin 2024 a été prorogé en date du 22 mai 2025 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 10 décembre 2025.

Le 11 avril 2025, l'étude de Maitre ZONINO-TESSIER, Commissaires de justice associés, a remis à la Commune de Roquefort-les-Pins le procès-verbal d'ouverture des plis.

Il s'avère que Monsieur Loïc MARABOTTI et Mme Cyliane GENA ont fait la meilleure offre au prix de 190 000 €, avec paiement comptant sans autre condition suspensive.

L'offre suivante pour un prix équivalent est conditionnée par l'obtention d'un prêt bancaire.

Il est précisé que les frais se rapportant au transfert de propriété seront pris en charge par les acquéreurs.

La Commune souhaite donc céder le terrain cadastré BL n°65 situé du chemin du loup, d'une surface totale de 1459 m², pour un montant de 190 000 € à Monsieur Loïc MARABOTTI et Mme Cyliane GENA avec paiement comptant sans autre condition suspensive.

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé la proposition.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER la vente amiable de la parcelle BL n° 65, d'une surface totale de 1 459 m², appartenant au domaine privé de la Commune, au bénéfice de Monsieur Loïc MARABOTTI et Mme Cyliane GENA, au prix de 190 000 € avec paiement comptant sans autre condition suspensive, étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_29-DE

Reçu le 23/06/2025

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

Ouï l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente amiable de la parcelle BL n° 65, d'une surface totale de 1 459 m², appartenant au domaine privé de la Commune, au bénéfice de Monsieur Loïc MARABOTTI et Mme Cyliane GENA, au prix de 190 000 € avec paiement comptant sans autre condition suspensive, étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



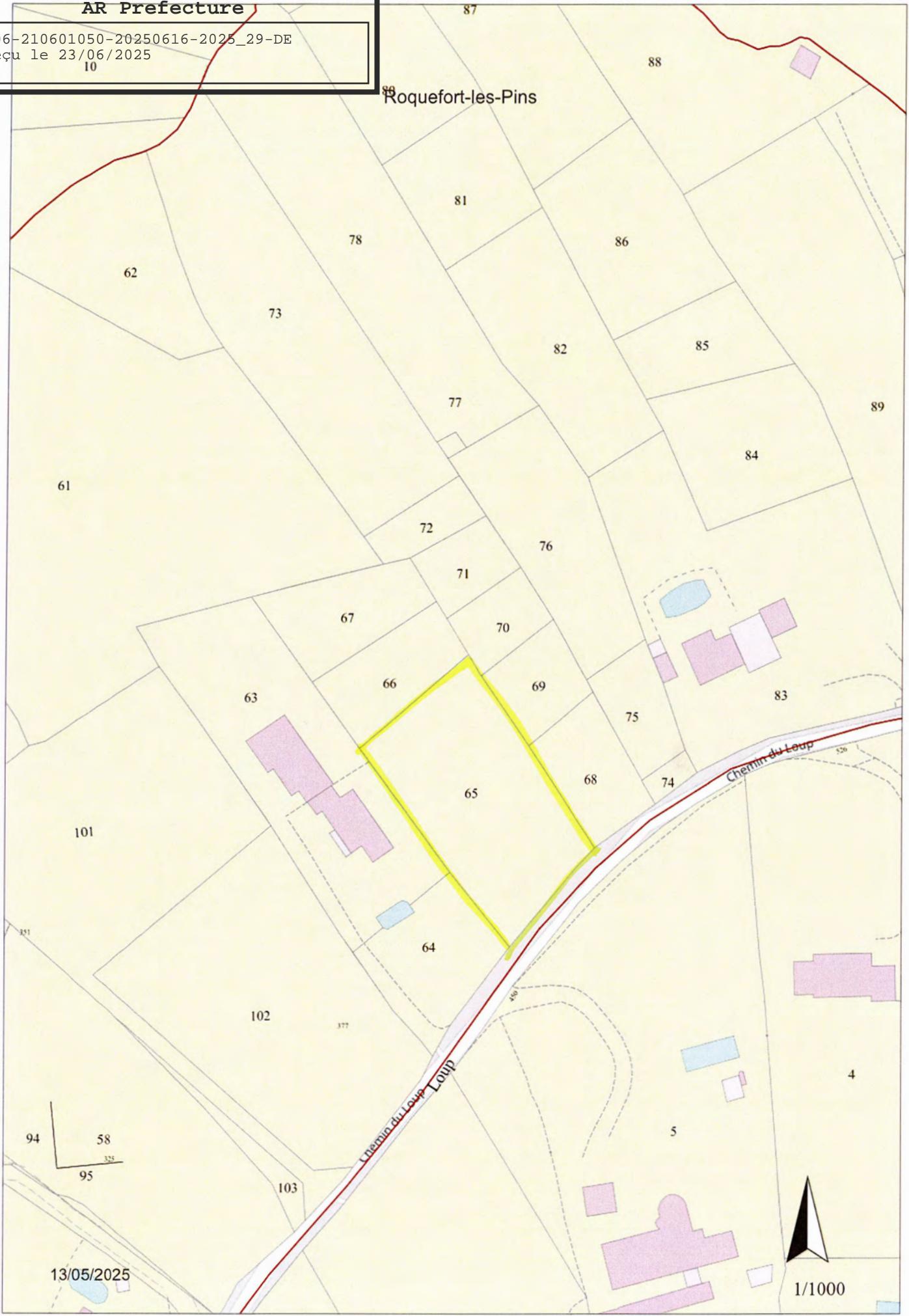
Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_29-DE
Reçu le 23/06/2025
10

87
88
Roquefort-les-Pins
89





AR Prefecture

006-210601050-20 2025_30-DE
Reçu le 23/06/20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/30

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 22

OBJET :

VENTE DES PARCELIERS

BM 48 – 50 - 51 -55

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_30-DE

Reçu le 23/06/2025

Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, rappelle que la Commune de Roquefort-les-Pins a été déclarée légataire universelle des biens de Madame Carles par testament.

Ces biens concernent essentiellement des terrains bâtis et non bâtis, sur la Commune et à Nice.

Par délibération n°2024/92 en date du 17 décembre 2024, le Conseil décidait la mise en vente desdits biens, présentés et détaillés dans un inventaire, et approuvait la méthodologie de leur mise en vente, s'agissant de biens faisant partie du domaine privé de la Commune.

La Commune souhaite céder aujourd'hui une partie de ces terrains, dont la propriété bâtie suivante située sur :

- les parcelles BM n°48, 50, 51 et 55 au chemin du Terres Blanches, comprenant une maison individuelle faisant l'objet d'un bail en cours.

La Commune a donc sollicité le service des Domaines afin d'obtenir une estimation du prix au m² de revente de ces parcelles.

Ainsi, l'estimation du pôle domanial de Nice en date du 29 mai 2024 pour cette propriété de 984 m² de terrain, comprenant également une maison individuelle est d'un montant de 249 000 €.

L'avis des Domaines du 29 mai 2024 a été prorogé en date du 22 mai 2025 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 29 novembre 2025.

Le 11 avril 2025, l'étude de Maitre ZONINO-TESSIER, Commissaires de justice associés, a remis à la Commune de Roquefort-les-Pins le procès-verbal d'ouverture des plis.

Il s'avère que la SCI Clos des Terres Blanches a fait la meilleure offre à un prix de 272 000 €, avec paiement comptant sans autre condition suspensive.

L'offre suivante pour un prix équivalent est conditionnée par l'obtention d'un prêt bancaire.

Il est précisé que les frais se rapportant au transfert de propriété seront pris en charge par les acquéreurs.

La Commune souhaite donc céder le terrain et la maison cadastrés BM n°48, 50, 51 et 55 situés chemin des Terres Blanches, d'une surface totale de 984 m², pour un montant de 272 000 € à la SCI Clos des Terres Blanches, avec paiement comptant sans autre condition suspensive.

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé la proposition.

006-210601050-20250616-2025_30-DE
Reçu le 23/06/2025

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la vente amiable des parcelles BM n°48, 50, 51 et 55, d'une surface totale de 984 m², appartenant au domaine privé de la Commune, au bénéfice de la SCI Clos des Terres Blanches et au prix de 272 000 € avec paiement comptant sans autre condition suspensive, étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

Ouï l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente amiable des parcelles BM n°48, 50, 51 et 55, d'une surface totale de 984 m², appartenant au domaine privé de la Commune, au bénéfice de la SCI Clos des Terres Blanches et au prix de 272 000 € avec paiement comptant sans autre condition suspensive, étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

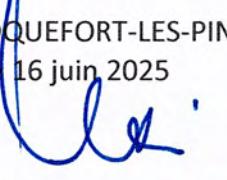
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_30-DE
Reçu le 23/06/2025

30

27

Roquefort-les-Pins

28

29

34

Chemin

37

38

36

152

43

40

41

42

44

49

48

50

51

52

Chemin des Terres Blanches

153

154

56

54

55

136

80

79

81

159

137

82

13/05/2025

86

85

84

58

1/500

58



**MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330**

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/31

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Fortis ut rupes

MAIRIE DE

ROQUEFORT-LES-PINS

06330

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

**DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025**

**DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 22

OBJET :

**VENTE DE LA PARCELLE
BE 32**

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

006-210601050-20250616-2025_31-DE
Reçu le 23/06/2025

Madame Marie Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, rappelle que la Commune de Roquefort-les-Pins a été déclarée légataire universelle des biens de Madame Carles par testament.

Ces biens concernent essentiellement des terrains bâtis et non bâtis sur la Commune et à Nice.

Par délibération n°2024/92 en date du 17 décembre 2024, le Conseil décidait la mise en vente desdits biens, présentés et détaillés dans un inventaire, et approuvait la méthodologie de leur mise en vente, s'agissant de biens faisant partie du domaine privé de la Commune.

La Commune souhaite vendre aujourd'hui une partie de ces terrains, dont la propriété bâtie :

- Parcelle BE n°32 située au chemin du Trastour d'une contenance de 8 471 m² comprenant une maison individuelle faisant l'objet d'un bail en cours.

La Commune a donc sollicité le service des Domaines afin d'obtenir une estimation du prix au m² de revente de ces parcelles.

Ainsi, l'estimation du pôle domaniale de Nice en date du 14 juin 2024 pour les 8 471 m² de terrain comprenant également une maison individuelle est d'un montant de 1 075 000 euros.

L'avis des Domaines du 14 juin 2024 a été prorogé en date du 22 mai 2025 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 14 décembre 2025.

Le 16 mai 2025 Monsieur Christophe MOULIN, domicilié chemin de la Chapelle San Peyre, nous a adressé une proposition d'achat d'un montant de 1 500 000 euros comptant.

Il est précisé que les frais se rapportant au transfert de propriété seront pris en charge par l'acquéreur.

La Commune décide donc de vendre le terrain et la maison cadastrés BE n°32 situés chemin du Trastour d'une surface totale de 8 471 m², pour un montant de 1 500 000 euros à Monsieur Christophe MOULIN avec paiement comptant.

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé la proposition.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la vente amiable de la parcelle BE n°32, d'une surface totale de 8 471 m², appartenant au domaine privé de la Commune, au bénéfice de Monsieur Christophe MOULIN et au prix de 1 500 000 euros avec paiement comptant étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant au transfert de propriété.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_31-DE

Reçu le 23/06/2025

Où l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente amiable de la parcelle BE n°32, d'une surface totale de 8 471 m², appartenant au domaine privé de la Commune, au bénéfice de Monsieur Christophe MOULIN et au prix de 1 500 000 euros avec paiement comptant étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférent au transfert de propriété.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_31-DE
Reçu le 23/06/2025

115

SAN PEYRE EST

26

Roquefort-les-Pins





MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 22

OBJET :

**DONATION DES
PARCELLES BO 16
ET DN 32**

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_32-DE

Reçu le 23/06/2025

Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, expose :

Monsieur Jean POMERO, propriétaire des parcelles BO 16 et DN 32, a fait part à la Commune de Roquefort-les-Pins de sa décision, par courrier en date du 6 mai 2025 d'en faire don à la Ville à l'euro symbolique.

Il précise simplement qu'il ne souhaite avoir aucun frais à supporter concernant l'acte notarié.

Les parcelles BO 16 et DN 32 d'une contenance respective de 443 et 181 m², ne sont pas contiguës.

La parcelle DN 32 est située le long de l'ancien chemin du Plateau Fleury, en bordure de la RD 2085.

La parcelle BO 16 est contiguës à la propriété appartenant à la Ville (suite au legs de Madame Romaine CARLES).

Aussi, Monsieur le Maire propose d'accepter le don desdites parcelles BO 16 et 32, et de prendre en charge les frais d'actes notariés y afférant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la donation par Monsieur Jean POMERO des parcelles BO 16 et DN 32, respectivement d'une surface de 443 et 181 m², au profit de la Commune, moyennant l'euro symbolique ;
- **DE VALIDER** la prise en charge par la Commune des frais d'actes notariés correspondant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette donation.

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé la donation.

Ouï l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la donation par Monsieur Jean POMERO des parcelles BO 16 et DN 32, respectivement d'une surface de 443 et 181 m², au profit de la Commune, moyennant l'euro symbolique ;
- **VALIDE** la prise en charge par la Commune des frais d'actes notariés correspondant ;

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_32-DE

Reçu le 23/06/2025

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette donation.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_32-DE
Reçu le 23/06/2025

Roquefort-les-Pins

17

16

15

13

146

20

27

Fleury

30

35

34

33

32

31

36

37

38

13/05/2025

ROU

Plat

115

117

118

116

119

120

1/750



Route de G

D 2085

Route

Route de Grasse

2324

2327

2341

2361

73

119

120

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

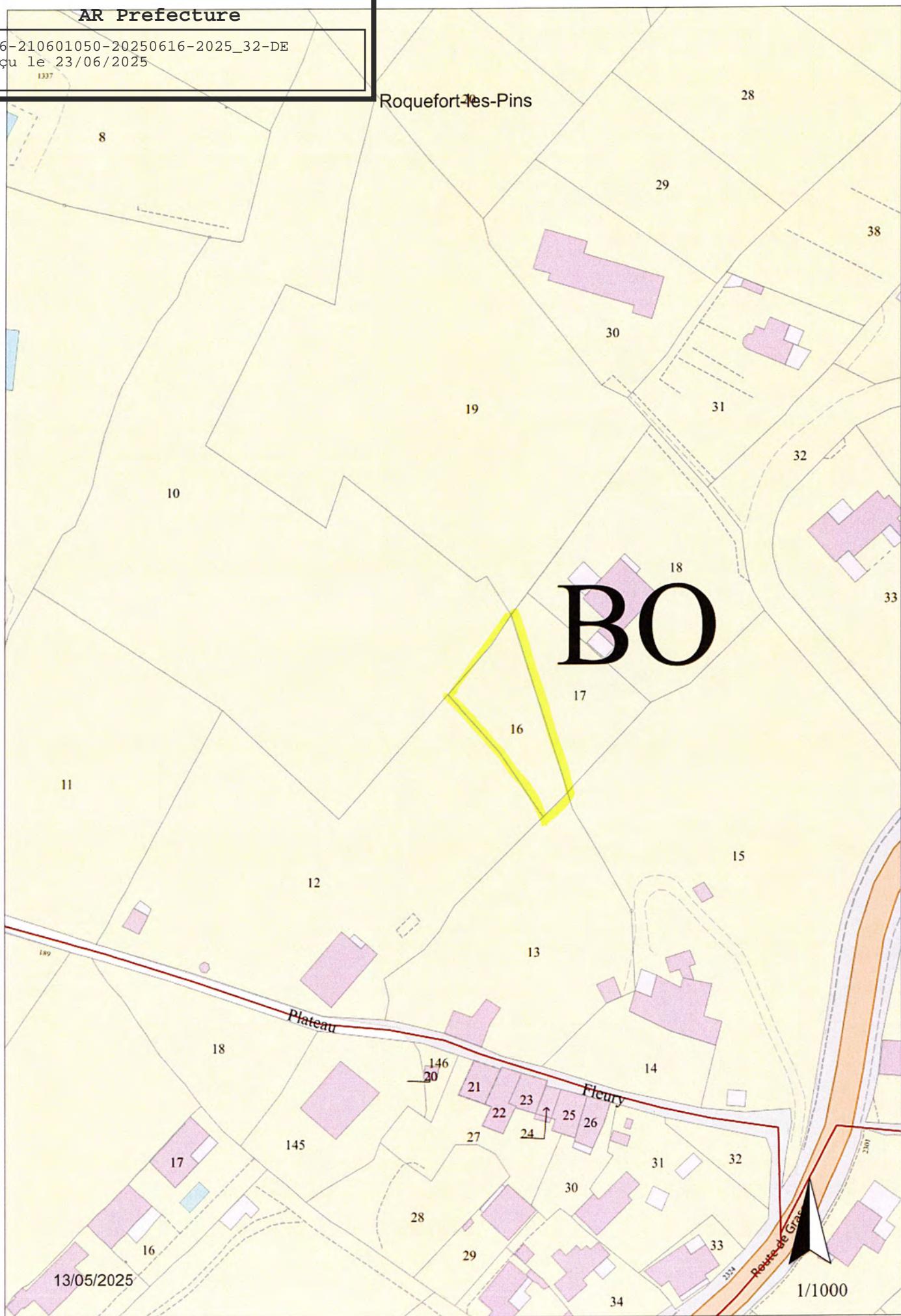
1

0

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_32-DE
Reçu le 23/06/2025

1337





MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

**DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025**

**DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 22

OBJET :

**DONATION DE LA
PARCELLE CT 202**

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250516-2025_33-DE

Reçu le 23/06/2025

Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, expose :

Madame Maryse GOURGEON est actuellement propriétaire de la parcelle cadastrée section CT 188 d'une contenance 7103m². Cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage correspondant à l'alignement dressé lors de la déclaration préalable. Cette nouvelle parcelle CT 202 d'une contenance de 68 m² correspond à l'emprise de l'élargissement du chemin des Pignatons.

Madame Maryse GOURGEON propose de céder à l'euro symbolique cette parcelle CT 202 de 68 m² afin que la Commune puisse réaliser l'élargissement et l'aménagement de la voie.

Il est précisé que toutes démarches et frais occasionnés par la cession sont à la charge de la Commune.

Ci-annexé, le plan cadastral.

Il est demandé à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de ce terrain,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'acquisition de ce terrain

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé cette acquisition.

Ouï l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle CT 202 à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

006 210601050 20250516 2025-33 DE
Recu le 23/06/2025
ROQUEFORT-LES-PINS (105)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2912 L
Document vérifié et numéroté le 06/06/2025
ACDIF Grasse
Par FESSY Maximin
Géomètre cadastre
Signé

GRASSE
Centre des Finances Publiques
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE
06131 GRASSE CEDEX
Téléphone : 0493403600
cdfif.grasse@dgfp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susmentionnés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ; effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité ou signature si il est différent du préparateur (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expérimentant, etc.).

Section : CT
Feuille(s) : 000 CT 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

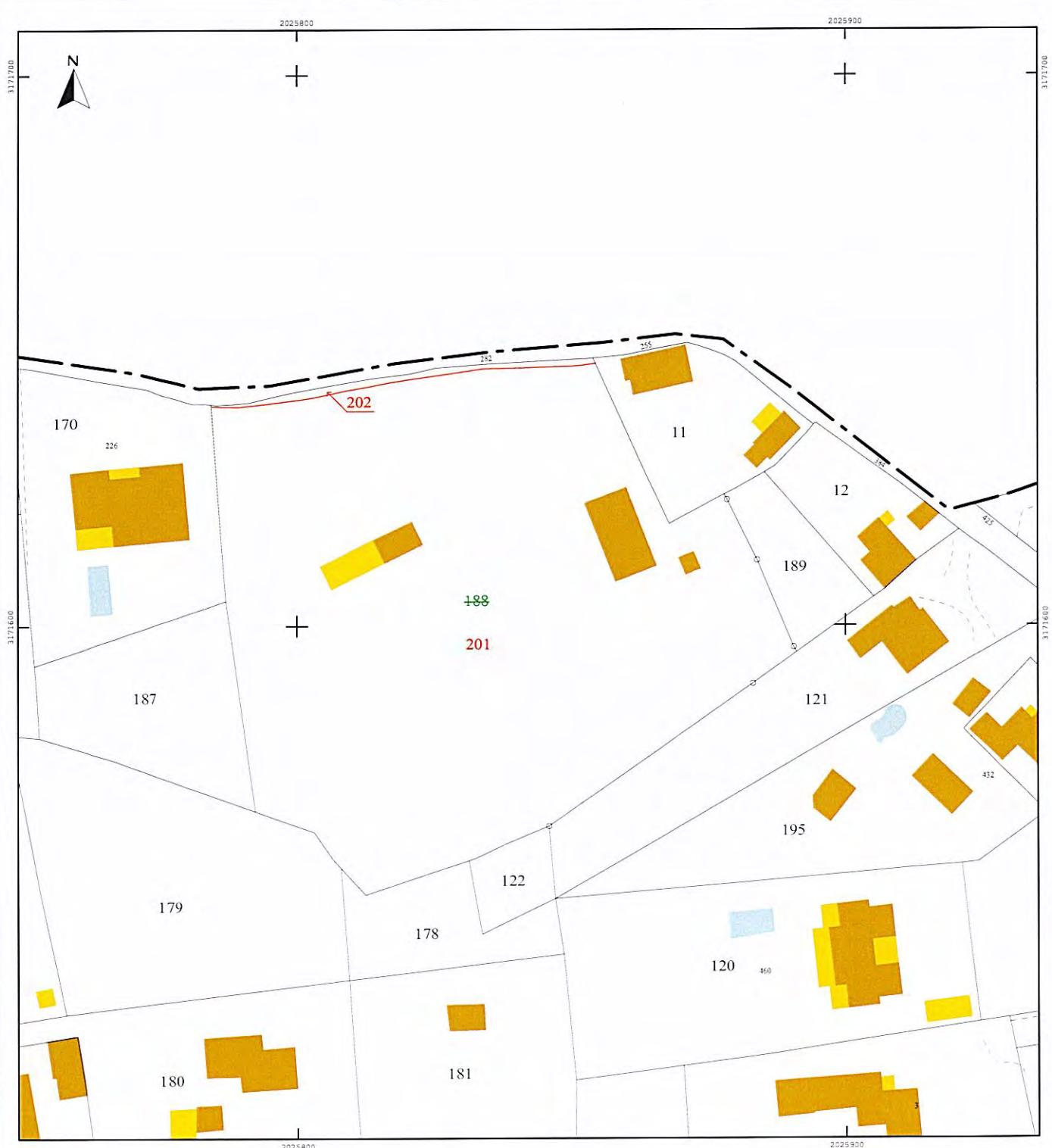
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 06/06/2025
Support numérique : -----

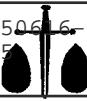
D'après le document d'arpentage dressé

Par BRUNA ROBIN (2)

Réf. : 25-7720
Le 29/04/2025

Modification selon les énoncations d'un acte à publier





fortis ut rupes
Mairie de
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 22

OBJET :

RETROCESSION VOIE ET PARKING LES CLAPS

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-21060105 Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, expose :

Reçu le 23/06/2025

Les copropriétaires de l'ensemble immobilier LE HAMEAU DES CLAPS, 3700 Route Départementale 2085 - 06330 ROQUEFORT-LES-PINS, sont propriétaires du terrain de l'opération « LE HAMEAU DES CLAPS ».

Ils proposent de céder à la commune un terrain de 1948 m² (parcelles cadastrales CM 230p - CM 236 - CM 241 plan du géomètre annexé) correspondant à l'assiette de la voie ainsi que 23 parkings, ce qui permettra de faciliter l'accès depuis la Route départementale 2085 vers le parking de écoles.

Il est précisé que toutes les démarches et les frais occasionnés par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du terrain à l'euro symbolique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé cette rétrocession.

Ouï l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles CM 230p – CM 236 – CM 241 à l'euro symbolique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

Fortis ut rupes
 MAIRIE DE
 ROQUEFORT-LES-PINS
 06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
 Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 22

OBJET :

BAL/BAN

NOMINATION VOIE :

ALLEE PAUL MURAIRE

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_35-DE

Reçu le 23/06/2025

Madame Nathalie BLADANET, Adjointe, expose :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté la loi 3DS portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La Commune a l'obligation de fournir une Base Adresse Locale standardisée au format de la Base Adresse Nationale.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il s'agit désormais de procéder à la dénomination de la voie longeant la Place du Capitaine Civatte, conformément au plan joint (voie en vert) :

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'appellation suivante :

- Allée Paul Muraire

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé la dénomination.

Ouï l'exposé de Madame Nathalie BLADANET, Adjointe, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de dénommer la voie longeant la Place du capitaine Civatte « Allée Paul MURAIRE »

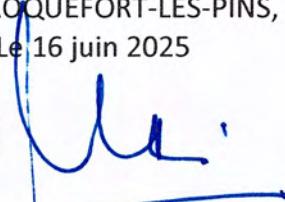
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



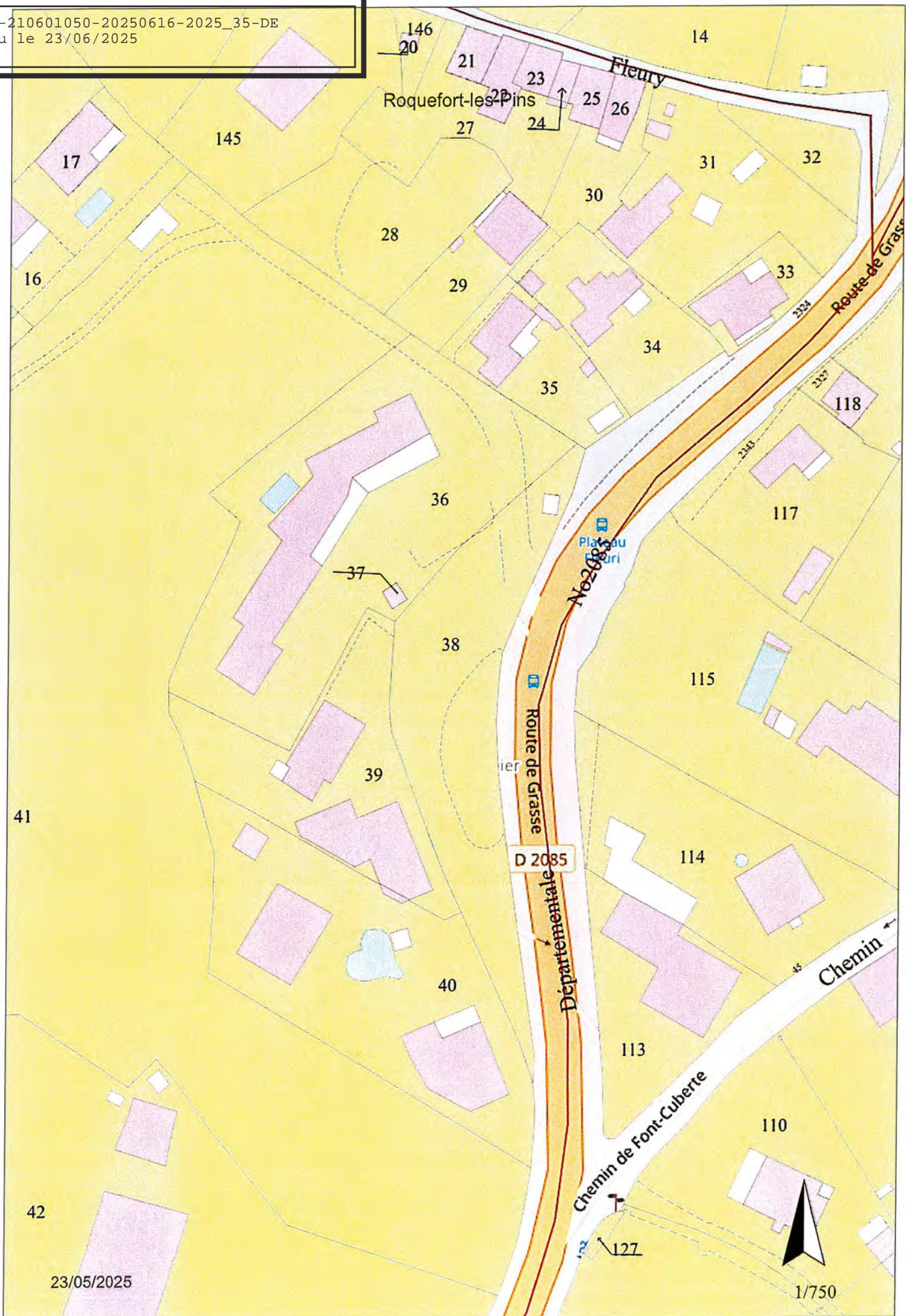
Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_35-DE
Reçu le 23/06/2025





**MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330**

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/36

**DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025**

**DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 22

OBJET :

**DENOMINATION
PLACE DU GAGAI**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_36-DE

Reçu le 23/06/2025

Madame Nathalie BLADANET, Adjointe, expose :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté la loi 3DS portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La Commune a l'obligation de fournir une Base Adresse Locale standardisée au format de la Base Adresse Nationale.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il s'agit désormais de procéder à la dénomination de la Place du Gagaï :

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'appellation suivante :

- Place Raymond CONSTANS

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé la dénomination.

Oui l'exposé de Madame Nathalie BLADANET, Adjointe, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de dénommer la Place du Gagaï : « Place Raymond CONSTANS »

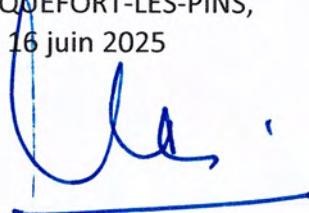
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_36-DE
Reçu le 23/06/2025



1/2000

Roquefort-les-Pins

Place Raymond Constans

02/05/2025



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/37

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Fortis ut rupes

MAIRIE DE

ROQUEFORT-LES-PINS

06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

**DATE DE CONVOCATION
6 JUIN 2025**

**DATE D'AFFICHAGE
6 JUIN 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 22

OBJET :

**RENOUVELLEMENT
CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION
DU TERRAIN PAR LE
DEPARTEMENT POUR
LE SKATE PARK**

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025-PDF
Monsieur Sylvain ROSSI, Conseiller Municipal, expose :

Reçu le 23/06/2025

Par délibération n°21012/4C en date du 23 octobre 2012, le Conseil Municipal approuvait la convention à intervenir avec le Conseil Général au sujet du Skate Park, et autorisait Monsieur le Maire à signer cette convention.

En effet, la Commune a créé un Skate Park pour les Roquefortois et les habitants alentour sur la parcelle cadastrée CP33 appartenant au Département.

Aujourd'hui, la convention est arrivée à échéance.

Toutefois, les services du Département ont autorisé la Commune à réaliser les travaux de réaménagement du Skate Park, et ont proposé le renouvellement de ladite convention, afin de pouvoir poursuivre l'utilisation des équipements du Skate Park.

Cette nouvelle convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans renouvelable, dans la limite de 10 ans, a donc été établie, et prévoit toutes les modalités d'occupation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du terrain pour le Skate Park, annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tous les documents afférents à son exécution.

La Commission Services Publics en sa séance du 16 juin 2025 a validé la convention.

Ouï l'exposé de Monsieur Sylvain ROSSI, Conseiller Municipal, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du terrain pour le Skate Park, annexée à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tous les documents afférents à son exécution.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délégation du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021,

d'une part,

ET :

La commune de Roquefort-les-Pins, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel ROSSI, domicilié en l'Hôtel de Ville de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020,

d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Par convention du 12 mars 2013, le Département des Alpes-Maritimes a mis à disposition de la commune de Roquefort-les-Pins un terrain, en vue de l'aménagement d'un skate-park, à compter de cette même date, pour une durée de 3 ans renouvelable par période annuelle sans pouvoir excéder 10 ans.

Cette convention étant arrivée à échéance, la commune de Roquefort-les-Pins a sollicité du Département son renouvellement dans les mêmes conditions.

La présente convention a pour objet de renouveler cette mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune de Roquefort-les-Pins un terrain, propriété du Département, aménagé en skate-park. Toute autre utilisation est absolument proscrite.

ARTICLE 2 - LIEU D'IMPLANTATION

Le terrain d'une superficie de 2 500 m² environ, situé sur la commune de Roquefort-les-Pins au lieu-dit "Le Peissaut", est une partie de la parcelle départementale cadastrée CP n° 33 qui forme l'emprise foncière du collège César situé 1600 route de Valbonne à Roquefort-les-Pins.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 12 mars 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période annuelle sans pouvoir excéder dix ans.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

Si la commune souhaite se maintenir sur le site au-delà des dix ans, elle devra en faire la demande par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant l'échéance de la convention.

A l'issue de la période initiale de trois ans, le Département et la commune pourront dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune prendra le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Elle fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des lieux, le Département ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voir sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourrait être la victime sur le site.

Elle sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 2.

Pendant la durée de la convention, la commune pourra effectuer, sur le terrain, postérieurement aux travaux d'aménagements initiaux, tous autres travaux rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation applicable à ce type d'activités ou d'extension de ses activités.

Ces aménagements seront réalisés aux frais exclusifs du preneur et sous sa responsabilité après accord écrit du bailleur.

Ils devront satisfaire aux règles de l'art et des réglementations techniques, de sécurité et d'adaptabilité aux normes handicapées applicables pour ce type d'installation.

Compte tenu de la proximité du collège César et de ses activités, lors de la réalisation des travaux, la commune devra respecter les consignes qui pourraient lui être données par le Service de maintenance des collèges du Département, et par le Principal du collège (autorisations d'accès, règles de sécurité à appliquer, etc.).

Elle laissera le Département visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire.

Elle occupera les lieux loués en bon père de famille et ne devra rien faire qui puisse incommoder les voisins.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le département ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

De plus, de par son statut d'exploitant du bien, elle fera effectuer, si nécessaire, tous les contrôles techniques imposés par la législation selon les périodicités prévues par les textes législatifs et réglementaires. Elle tiendra à la disposition du bailleur ces documents

Les éventuels branchements, abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, assainissement, etc.) sont à la charge de la commune ainsi que tous les éventuels impôts et taxes de toutes natures pouvant affecter le bien indiqué.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la commune assumera les charges d'entretien et de maintenance du terrain et de ses équipements tant au titre du propriétaire que du locataire sans demander aucune participation au Département.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La commune s'assurera pour les activités qu'elle exerce sur le site et transmettra impérativement annuellement une copie de son contrat d'assurance au Département, à défaut elle sera son propre assureur.

ARTICLE 8 - SOUS-LOCATION

Toute sous-location est expressément interdite.

ARTICLE 9- MODALITES D'UTILISATION DU SKATE-PARK PAR LE COLLEGE

Pendant le temps scolaire, le skate-park pourra être utilisé par les élèves et les enseignants du collège César dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

Les élèves du collège pourront pratiquer tous types d'activités en liaison avec le skate-board et les sports assimilés (skate, roller, patin, etc.) dans le respect des règles de sécurité nécessaires à cette pratique.

La mise à disposition de ces installations qui répondent aux normes et aux besoins de la pratique sportive scolaire s'effectuera selon les conditions et les modalités déterminées dans la convention d'utilisation réciproque et gracieuse des installations sportives municipales et des installations sportives des collèges avec la Ville.

Le collège devra faire une demande en début d'année scolaire auprès des services municipaux avec les horaires établis d'un commun accord.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_37-DE

Reçu le 23/06/2025

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute de respect d'une des clauses de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre un terme au bail avec un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Département

La Commune de Roquefort-les-Pins



**MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330**

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Forts de nos racines

1965

2025

50 ans

ANNIVERSAIRE

2025

ANNIVERS

006-210601050-20250616-2025_38-DE
Reçu le 23/08/2023

Madame Sylvie TRANNOY-MOIRAND, Conseillère Municipale, expose :

Vu la délibération n° CC.2023.030 du Conseil Communautaire de la CASA en date du 03 avril 2023 approuvant les conventions subséquentes types de transfert de maîtrise d'ouvrage, et autorisant leur adoption en Bureau Communautaire.

La CASA souhaite étendre le réseau d'assainissement sur la Commune de Roquefort-les-Pins, sous la RD 2085 et le chemin de Font-Cuberte, sur le tronçon situé entre le chemin du Touar et la Descente de l'Aire de Boules. Il s'agit du projet « Le Colombier 2^e tranche » qui s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés en 2023 et 2024. Le projet envisagé consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'eaux usées gravitaire et à créer des branchements dans la continuité de la première tranche ainsi qu'une conduite de refoulement d'eaux usées et un poste de relevage nécessaire au fonctionnement du projet.

Afin d'optimiser les conditions techniques et financières et dans la continuité des travaux réalisés en 2023 et 2024 sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, la CASA et la Commune s'accordent sur le principe de transférer à la Commune, la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération.

Le projet est divisé en deux tranches :

- Tranche ferme : la réalisation de l'ensemble des études préalables,
- Tranche conditionnelle : la réalisation des travaux.

Les travaux de la tranche conditionnelle, ne pourront être réalisés qu'après validation technique et financière par la CASA du projet établi à l'issue de la réalisation des études préalables, menées par un prestataire extérieur.

Les travaux seront réalisés en deux phases :

- ✓ La 1^{ère} phase concerne :
 - 116 ml sur la RD 2085 (du chemin du Touar au chemin de Font-Cuberte Ouest) en gravitaire et refoulement,
 - 278 ml sur le chemin de Font-Cuberte en gravitaire et refoulement,
 - Le poste de refoulement situé à l'extrémité Est du chemin de Font-Cuberte, en son point bas.
- ✓ La 2^{ème} phase concerne :
 - 429 ml sur la RD 2085 (du chemin de Font-Cuberte Ouest à la Descente de l'Aire de Boules),
 - 90 ml sur le chemin du Plateau Fleury,
 - 64 ml sur le chemin des Mouïs.

006-210601050-20250616-2025_38-DE
Reçu le 23/06/2025

Le réseau s'étend sur un linéaire total de 977 m, dont 545 m sur la RD 2085.

Le réseau en refoulement sera présent sur le linéaire de la 1^{ère} phase, soit 394 ml (chemin du Font-Cuberte et partie de la RD 2085).

La 2^{ème} phase concerne uniquement le réseau gravitaire.

À ce jour, le montant estimé de l'opération, financée par la CASA, se présente comme suit :

Opération	Montant prévisionnel (€ TTC)
1. Tranche ferme : La réalisation des études préalables	87 937€ TTC
2. Tranche conditionnelle : les travaux d'eaux usées	855 780€ TTC
TOTAL	943 717€ TTC

Il est à préciser que les montants relatifs aux travaux sont estimatifs, et fournis à titre indicatif et seront modifiés par voie d'avenant, suite aux résultats techniques et financiers des études réalisées lors de la tranche ferme. Le montant définitif des travaux sera calculé, en fonction du coût réel, arrêté sur la base du bilan général et définitif de l'opération validé par la CASA. Le montant qui sera pris en compte pour les paiements, sera celui des marchés attribués et notifiés pour chacun des intervenants sur ce projet : maîtrise d'œuvre, travaux, études, etc.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CASA à la commune de Roquefort les Pins, relative aux travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées de la RD 2085 et du chemin de Font-Cuberte, dont le projet est joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent à son exécution.

La Commission Infrastructures en sa séance du 16 juin 2025 a validé la convention.

Ouï l'exposé de Madame Sylvia TRANNOY-MOIRAND, Conseillère Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CASA à la Commune de Roquefort-les-Pins, relative aux travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées de la RD 2085 et du chemin de Font-Cuberte, dont le projet est joint en annexe ;

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_38-DE
Reçu le 23/06/2025

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent à son exécution.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.



**Convention subséquente de Transfert de Maîtrise d’Ouvrage de la CASA
à la Commune de ROQUEFORT-LES-PINS relative aux « Travaux d’extension du réseau de collecte des eaux
usées de la RD 2085 et du chemin de Font-Cuberte »
Le Colombier 2° tranche**

Exposés des motifs :

Vu le Code de la Commande Publique, pris notamment en son article L.2422-12 ;

Vu la délibération n°BC.2021.027 du Bureau communautaire du 08 mars 2021, approuvant la convention subséquente de maîtrise d’ouvrage déléguée entre la CASA et la commune de Roquefort les Pins, relative aux travaux d’extension du réseau de collecte des eaux usées de la RD 2085 (phase 1),

Considérant que la CASA exerce en lieu et place de ses communes-membres, les compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à la gestion des eaux pluviales, à celles de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées – collectif et non collectif ;

Considérant que dans ce contexte, certains travaux sur le territoire des communes impactent les compétences de la CASA., en ce qu'ils comportent :

- La réalisation de travaux de réseaux d’adduction d’eau potable et/ou d’eaux usées, qui relève de la compétence de la CASA,
- La réalisation de travaux plus ou moins importants sur les cours d’eau et les réseaux d’eaux pluviales, qui relève de la compétence de la CASA ;

La CASA souhaite étendre le réseau d’assainissement sous la RD 2085 et le chemin de Font-Cuberte, sur le tronçon situé entre le chemin du Touar et la Descente de l’Aire de Boules. Il s’agit du projet « Le Colombier 2° tranche » qui s’inscrit dans la continuité des travaux réalisés en 2023 et 2024. Le projet envisagé consiste à réaliser les travaux d’extension du réseau d’eaux usées gravitaire et à créer des branchements dans la continuité de la première tranche ainsi qu’une conduite de refoulement d’eaux usées et un poste de relevage nécessaire au fonctionnement du projet.

Afin d’optimiser les conditions techniques et financières et dans la continuité des travaux réalisés en 2023 et 2024 sous la maîtrise d’ouvrage de la Commune, la CASA et la Commune s'accordent sur le principe de transférer à la Commune, la Maîtrise d’Ouvrage de l’opération.

L’organisation entre la CASA et la Commune s’articule de la présente convention subséquente de transfert de maîtrise d’ouvrage.

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant conformément à la délibération du Bureau Communautaire n° en date du 02 juin 2025,

Dénommée ci-après « **la CASA.** »

D'une part,

Et

La Commune de ROQUEFORT-LES-PINS, membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune de Roquefort-Les-Pins souhaite étendre le réseau d'assainissement sous la RD2085 et le chemin de Font-Cuberte, sur le tronçon situé entre le chemin du Touar et la Descente de l'Aire de Boules.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la première tranche des travaux réalisés en 2023 et 2024 sous la RD 2085 Le colombier tranche 1.

Le projet envisagé consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement gravitaire et créer des branchements dans la continuité de la première tranche ainsi qu'une conduite de refoulement d'assainissement et un poste de relevage nécessaire au fonctionnement du projet.

Le projet est divisé en deux tranches et comprend :

- Tranche ferme : l'ensemble des études préalables,
- Tranche conditionnelle : la réalisation des travaux.

Il est à préciser que les travaux ne pourront être réalisés qu'après validation technique et financière par la CASA du projet établi à l'issue des études préalables, menées par un prestataire extérieur.

Le projet de la Commune impacte les compétences transférées à la CASA, en ce qu'il comporte la réalisation de réseau d'eaux usées qui relèvent de la compétence de la CASA.

Afin de ne pas interférer sur la programmation ou la finalisation de ces travaux et d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, la CASA et la Commune s'accordent sur le principe de transférer à la Commune, la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération.

La présente convention a pour objet de désigner la Commune, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique de l'opération « Travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées de la RD 2085 et du chemin de

Font-Cuberte - Le Colombier 2° tranche » dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et de fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Programme de l'opération

La Commune s'engage à respecter le programme de l'opération sur les réseaux de compétence intercommunale. La Commune de Roquefort Les Pins, en partenariat avec la CASA, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, a réalisé une extension du réseau d'assainissement collectif en 2024 à partir des commerces du Beaumon jusqu'au chemin du Touar.

La Commune porte aujourd'hui un projet d'école dans le quartier du Colombier. Les études de ce projet seront lancées en 2026. Il est donc nécessaire d'envisager une nouvelle extension du réseau d'assainissement collectif. Les constructions et les villas et commerces du Colombier existants, le *Patec* du Plateau Fleury ainsi que l'Auberge du Colombier, bénéficieront en premier lieu de ce nouveau réseau.

L'objectif du projet est de desservir en réseau d'assainissement collectif le quartier du Colombier, à partir du chemin du Touar jusqu'à la Descente de l'Aire de Boules, en passant par la RD 2085 et le chemin de Font-Cuberte.

La topographie du terrain imposera la création d'un poste de refoulement sur le chemin de Font-Cuberte, point bas du projet.

Les travaux seront réalisés en deux phases :

- ✓ La 1^{ère} phase concerne :
 - 116 ml sur la RD 2085 (du chemin du Touar au chemin de Font-Cuberte ouest) en gravitaire et refoulement,
 - 278 ml sur le chemin de Font-Cuberte en gravitaire et refoulement,
 - Le poste de refoulement situé à l'extrémité Est du chemin de Font Cuberte, en son point bas.

- ✓ La 2^{ème} phase concerne :
 - 429 ml sur la RD 2085 (du chemin de Font-Cuberte Ouest à la Descente de l'Aire de Boules),
 - 90 ml sur le chemin du Plateau Fleury,
 - 64 ml sur le chemin des Mouïs.

Le réseau s'étend sur un linéaire total de 977 m, dont 545 m sur la RD2085.

Le réseau en refoulement sera présent sur le linéaire de la 1^{ère} phase, soit 394 ml (chemin du Font-Cuberte et partie de la RD 2085).

Le poste de relevage respectera les caractéristiques techniques et réglementaires en vigueur.

Le calcul des volumes de marnage et la volumétrie de l'ouvrage permettront d'anticiper les besoins futurs du secteur.

L'ensemble des équipements techniques, à savoir les moteurs, pompes, réseaux internes, commandes, vannes, alarmes, clôtures, etc. propres au fonctionnement et à la maintenance du poste seront intégrés.

La 2^{ème} phase concerne uniquement le réseau gravitaire.

Le regard dissipateur (jonction entre réseau en refoulement et réseau gravitaire) a déjà été réalisé lors de l'extension de 2024.

Les canalisations du réseau principal seront en PVC diamètre 200 et celles des branchements des riverains seront en PVC diamètre 160.

Des regards de visite carrés 80x80 avec tampon fonte d'ouverture 60cm seront positionnés au niveau de chaque cassure et branchements.

Une canalisation en PEHD sera également mise en place afin de permettre le refoulement des eaux usées depuis la station jusqu'au réseau gravitaire de la tranche 1.

Le descriptif technique ci-dessus est donné à titre indicatif et est susceptible d'être modifié après les études d'AVP et de PRO, confiées au MOE, qui sera désigné sur cette opération.

Foncier

L'ensemble du projet sera réalisé sur l'assiette du domaine public.

Les voies concernées sont :

- La RD2085
- Le chemin de Font-Cuberte
- Le chemin du Plateau Fleury
- Le chemin des Mouïs.

Article 3 : Modalités d'exercice de la Maîtrise d'ouvrage unique de l'opération

3.1 Condition suspensive

Comme précisé à l'article 1 de la présente convention, cette seconde phase des travaux d'eaux usées ne pourra être réalisée qu'après accomplissement de l'ensemble des études préalables et la validation de la CASA.

La réalisation des travaux est donc conditionnée à la validation technique et financière par la CASA des études préalables. Cette validation est subordonnée au projet de travaux lui-même mais aussi à la capacité budgétaire de la CASA de le prendre en charge, au regard des modalités de versement des avances convenues avec la Commune selon la répartition des coûts et le montant estimatif des travaux d'eaux usées.

Après validation des études préalables, les modifications engendrées par ces études sur l'étendue et le montant des travaux à réaliser, seront actées par voie d'avenant à la présente convention.

3.2 Missions de maîtrise d'ouvrage

Pour la réalisation du programme décrit à l'article 2, la Commune assure à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage et les responsabilités attachées à cette fonction, tels que décrits aux articles L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique, en ce compris les missions postérieures à la remise des ouvrages à la CASA au sens de l'article 6.1 :

- Les études de conception et le suivi de l'exécution des travaux qui seront confiés à un maître d'œuvre spécialisé.

Il sera chargé de réaliser les missions de maîtrise d'œuvre, d'estimer les équivalents habitants et de dimensionner les ouvrages en conséquence (réseaux gravitaire et refoulement, poste de relevage, etc.), de préciser le coût estimatif des travaux des deux phases, de coordonner l'ensemble des opérateurs, d'assister la commune pour la réalisation des fiches parcelles de positionnement des branchements, d'assister la commune dans la passation des marchés de travaux, assurer le suivi des travaux jusqu'à la réception et la garantie de parfait achèvement.

- Les études préalables annexes, de géomètre, diagnostics, contrôle technique et coordinateur sécurité protection santé (CSPS) qui seront confiées aux organismes compétents en parallèle.
- Les opérations de réception de l'ouvrage : dans le cas où la décision de réception serait prononcée avec réserves, la Commune gèrerait la procédure de levée de réserves.
- La mise en œuvre, si nécessaire, de la garantie de parfait achèvement. Si des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement devaient apparaître, même après sa remise des ouvrages à la CASA, la Commune gèrera elle-même directement la mise en œuvre de cette garantie auprès du constructeur responsable.

Il est précisé que la garantie biennale et la responsabilité décennale relèvent de la compétence exclusive de la CASA, y compris si elles devaient être exercées avant remise des ouvrages à la CASA. La Commune apporterait si nécessaire à la CASA un appui technique pour la mise en œuvre de ces actions.

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est exercée par la Commune sans rémunération.

3.3 Association de la CASA

3.3.1. De manière générale, la Commune prend toutes les décisions relevant du maître d'ouvrage et met en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

La CASA n'exerce aucun contrôle sur la mise en œuvre par la Commune de ses missions. La Commune associe toutefois la CASA aux différentes phases de l'opération, en tant que futur propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

3.3.2. Préalablement à l'exécution des travaux

La CASA est associée à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation du projet. La Commune lui adresse, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade « projet ». La CASA notifie sa validation du dossier « projet » à la Commune dans un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier par le référent de la CASA désigné à l'article 8. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier « projet » sera accepté tacitement sans réserve par la CASA.

Pour permettre à la CASA d'exercer ultérieurement les garantie biennale et recours en responsabilité décennale, la Commune insère dans chaque marché se rapportant à l'opération une clause subrogatoire permettant à la CASA d'exercer directement ces recours auprès des co-contractants de la Commune.

3.3.3. Pendant l'exécution des travaux, la CASA peut accéder au dossier et au chantier sous l'autorité et en coordination avec la Commune. La CASA n'adresse aucune instruction aux prestataires de la Commune.

Au cas où la CASA constaterait des désordres susceptibles de nuire à l'affectation et l'exploitation futures des ouvrages ou de créer des dommages de travaux publics aux tiers, elle en informerait la Commune, par écrit, sous quinze (15) jours. En cas d'urgence avérée, les instructions seraient données sans délai par la Commune aux intervenants à l'opération et la CASA en sera tenue informée sous vingt-quatre (24) heures.

3.3.4. Réception des travaux

Avant de prendre sa décision de réception de l'ouvrage, la Commune est tenue d'obtenir l'avis de la CASA, seule compétente pour exercer la garantie biennale et les actions en responsabilité décennale. La Commune invite les représentants de la CASA, désignés à l'article 8, aux opérations préalables à la réception des ouvrages et prend en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par la CASA sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

La Commune s'engage à remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés à la CASA dans les meilleurs délais, cette transmission conditionnant le versement du solde de la participation par la CASA, conformément à l'article 5.2.2.

3.3.5. Bilans de l'opération

La CASA peut exiger un bilan prévisionnel de l'opération et son actualisation si nécessaire, pour actualiser, en cours de travaux, la participation de la CASA prévue à l'article 5.2.2.

Dans les conditions décrites à l'article 6.2 de la présente convention, la Commune transmet à la CASA, un bilan général et définitif de l'opération qui permettra, après validation expresse ou tacite de la CASA,

Si à la date d'acceptation de ce bilan, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses co-contractants, celle-ci s'engage à transmettre dans les meilleurs délais tous éléments à sa possession et toutes informations à la CASA nécessaires à l'exercice de ses recours subrogatoires.

Article 4 : Calendrier prévisionnel des opérations

Les parties s'engagent à une réalisation de l'opération conforme au calendrier prévisionnel suivant :

Opérations	Echéance de réalisation
1. Délibération de la CASA approuvant la présente convention	Juin 2025
2. Délibération du Conseil Municipal de la commune approuvant la présente convention Et lancement des études préalables	Juin 2025
3. Courriers aux administrés pour validation des positionnements de branchements	Juin 2026
4. Etablissement du PRO-DCE Et réunion publique	Juillet 2026
5. Lancement MAPA marchés de travaux	Septembre 2026
6. Analyse des offres + notification	Octobre 2026
7. Démarrage travaux tranche 1 sur 7 mois	Novembre 2026
8. Réception tranche 1	Juin 2027
9. Démarrage travaux tranche 2 sur 6 mois	Juin 2027
10. Réception tranche 2	Décembre 2027

Du fait de la nature des tranches (ferme et conditionnelle), ces dates sont données à titre indicatif et susceptibles d'être modifiées.

Ce calendrier peut être amendé par voie contractuelle, par simple accord préalable et écrit de chaque partie.

Article 5 : Montant et financement de l'opération

5.1. Montant de l'opération

Le montant de l'opération sera égal au montant des marchés et avenants ci-après, passés par le maître d'ouvrage pour les besoins de l'opération :

Travaux (construction et /ou de démolition ...),

Il sera augmenté du montant des éventuels travaux ou études supplémentaires indispensables à la réalisation des travaux selon les règles de l'art, non prévus par avenants, à régler notamment en cas de fixation judiciaire des décomptes généraux.

- **Études** (maîtrise d'œuvre, diagnostics, contrôles qualité...),
- **Assistance** (à maîtrise d'ouvrage, conducteur d'opérations ...),
- **Assurances** souscrites au titre de la maîtrise d'ouvrage.

A la date de la présente, le montant prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Opération	Montant prévisionnel (€ TTC)
1. Tranche ferme : Etudes préalables	87 937€ TTC
2. Tranche conditionnelle : TRAVAUX Eaux usées	855 780€ TTC
TOTAL	943 717€ TTC

Le montant définitif de l'opération sera arrêté, en fonction du coût réel, arrêté sur la base du bilan général et définitif de l'opération prévu à l'article 3.2.5. de la présente convention validé par la CASA.

5.2. Répartition du coût et financement de l'opération

La répartition financière du coût de l'opération s'effectue comme suit :

Tranche ferme : Etudes préalables				
Financeur	Prestations	Montant de l'opération prévisionnel (€ HT)	Montant de l'opération prévisionnel (€ TTC)	Clé de répartition CASA – Commune (%)
Part CASA(RAF)	Maîtrise d'œuvre	31 500,00	37 800,00	100%
	Relevés topographiques	4 282,50	5 139,00	100%
	Etude géotechnique	5 450,00	6 540,00	100%
	Etude hydrogéologue	3 541,66	4 250,00	100%
	Essais de réception	15 666,66	18 800,00	100%
	CSPS	9 040,00	10 848,00	100%
	Contrôleur Technique	3 800,00	4 560,00	100%
TOTAL		73 280,82	87 937,00	100%

Tranche conditionnelle : Travaux Eaux usées Le Colombier 2°Phase				
Financeur	Prestations	Montant de l'opération prévisionnel (€ HT)	Montant de l'opération prévisionnel (€ TTC)	Clé de répartition CASA. – Commune (%)
Part CASA (RAF)	Travaux le colombier 2° tranche estimée à :	713 150,00	855 780,00	100%
Total		713 150,00	855 780,00	100%

Il est à préciser que les montants relatifs aux travaux sont estimatifs, et fournis à titre indicatif et seront modifiés par voie d'avenant, suite aux résultats techniques et financiers des études réalisées lors de la

tranche ferme. Le montant définitif des travaux sera calculé, en fonction du coût réel, arrêté sur la base du bilan général et définitif de l'opération validé par la CASA. **Le montant qui sera pris en compte pour les paiements, sera celui des marchés attribués et notifiés pour chacun des intervenants sur ce projet : maîtrise d'œuvre, travaux, études, etc.**

5.2.1. Subventions

La Commune peut solliciter les partenaires institutionnels afin de bénéficier de subventions et les percevoir directement.

Les recettes afférentes à cette opération seront affectées au prorata des dépenses.

5.2.2. Participation de la CASA

La CASA s'engage à financer le montant définitif des différentes tranches :

- La tranche ferme pour l'ensemble des études préalables,
- La tranche conditionnelle si elle est validée par la CASA pour les travaux eaux usées.

Il est à noter que la participation financière de la CASA ne concerne, au jour de la présente convention, que les différentes études préalables. Concernant les travaux e, cette participation fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Les clés de répartition CASA/Commune concernant les travaux, sont donc précisées à titre indicatif.

Ainsi, pour chaque tranche, la CASA s'engage à verser à la commune une avance de démarrage de 50% du montant des études préalables puis des travaux de compétence CASA et des frais annexes à compter du caractère exécutoire de la présente convention.

La reconstitution de l'avance du montant de chaque tranche et des frais annexes sera déclenchée à l'épuisement du montant de l'avance de démarrage prévue à l'article 3.1.

Un second versement à hauteur de 45% du montant des études préalables puis des travaux de compétence CASA et des frais annexes sera ainsi déclenché par la CASA à l'épuisement de l'avance de démarrage et sur présentation des justificatifs comptables de la Commune.

La Commune transmettra à la CASA toutes les situations du titulaire du ou des marchés avant paiement. Après validation de la CASA, la Commune procédera aux mandatements des situations.

Un solde définitif des comptes entre les deux parties sera effectué lors de la fin de la tranche ferme constituée des études préalables et lors de l'élaboration du décompte général définitif de l'opération après contrôle de la CASA des situations réglées par la commune.

La Commune transmettra à la CASA l'ensemble des documents justificatifs. Après validation de la CASA, la Commune procédera au paiement du DGD.

La Commune suit ces opérations sous la forme d'opérations sous mandat compte 458.

Ainsi il est ouvert dans la comptabilité de la commune, en vertu de la présente convention subséquente, un compte qui enregistre les opérations d'investissement exécutées pour le compte de la CASA. Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles des recettes. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présente en principe un solde équivalent.

5.3. Frais de procédure

La Commune assure la mission présentement transférée sans rémunération, ainsi que prévu à l'article 3.1. Elle peut toutefois prétendre, sur simple demande, sur la base de la présente convention, au remboursement des frais de publicité des procédures de marchés et aux frais de procédures directement exposés à raison de désordres sur l'ouvrage ou de la contestation du décompte général (honoraires d'expertise, frais de justice ...), à hauteur de la clé de répartition CASA - Commune prévue à l'article 5.2.2. de la présente convention. La

Article 6 : Remise des ouvrages à la CASA et quitus**6.1. Remise des ouvrages à la CASA**

La Commune s'engage à remettre l'ouvrage à la CASA à réception des travaux décrits à l'article 2. La remise de l'ouvrage à la CASA prend la forme d'un procès-verbal contradictoire entre la Commune et la CASA, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à la CASA au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux. Le procès-verbal de remise de l'ouvrage atteste de l'achèvement et de la conformité des travaux par la CASA. En cas de réception de l'ouvrage avec réserves, ces réserves sont mentionnées par renvoi au procès-verbal de réception de l'ouvrage de l'entreprise concernée qui y est annexé au procès-verbal de remise des ouvrages.

La notification du procès-verbal de remise emporte transfert de la garde et de la propriété de l'ouvrage à la CASA.

6.2. Quitus

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la CASA, à la demande de la Commune, après exécution complète des missions suivantes :

- Remise des ouvrages à la CASA dans les conditions prévues à l'article 6.1.
- Levée intégrale des réserves émises à la réception de l'ouvrage ou des travaux.
- Caractère définitif de l'ensemble des décomptes généraux.
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le cas échéant prorogé dans les conditions prévues au CCAG Travaux et reprise complète des désordres le cas échéant déclarés au titre de cette garantie.

La demande de la Commune comprend le dossier des ouvrages exécutées et le bilan général et définitif de l'opération.

La CASA notifie sa décision à la Commune dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai, l'absence de décision de la CASA vaudra quitus tacite sous la condition et dès que l'ensemble des conditions citées au présent article sera levé.

En cas de contentieux relatifs aux décomptes généraux, la décision de quitus sera toutefois automatiquement reportée à l'exécution des décisions de justice définitives fixant les montant des décomptes généraux définitifs et le montant total de l'opération prévu à l'article 5.2 de la présente convention pourra être modifié, de sorte que la participation de la CASA soit ajustée dans les conditions fixées à l'article 5.2.2.

Article 7 : Responsabilités et assurances

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est responsable des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux. Elle déclare avoir contracté à cet effet toutes les assurances nécessaires et justifiera de la souscription sur simple demande écrite de la CASA.

La gestion de la garantie de parfait achèvement est assurée par la Commune, même après remise des ouvrages à la CASA.

La gestion de la garantie biennale et des actions en responsabilité décennale sont exclusivement assurées par la CASA, contractuellement subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Commune au

Lors de la remise de l'ouvrage, la Commune transmet à la CASA copie de l'ensemble des marchés assortis des clauses subrogatoires prévues à l'article 3.2.2. pour l'exercice de ces actions ainsi que les justificatifs d'assurance des titulaires intervenus à l'opération.

Elle lui transmet également, dans les meilleurs délais, à titre informatif, tous procès-verbaux attestant de la levée des réserves émises à réception et tous éléments relatifs à la garantie de parfait achèvement, étant rappelé que les actions en garantie biennale et en responsabilité décennale ne peuvent être exercées qu'à compter de la réception.

Article 8 : Référents

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les référents seront :

Pour la CASA : LOIGEROT Magali - Responsable Service Etudes et Travaux Assainissement-

Toute correspondance devra être adressée à M. le Président de la CASA et viser l'objet de la présente convention.

Pour la Commune : GLACHANT Gabrielle - Direction de Projets

Toute correspondance devra être adressée à M. le Maire de la Commune et viser l'objet de la présente convention.

Un groupe technique composé des référents de la CASA et de la Commune pourra être constitué dès le démarrage des études et se réunir autant de fois que nécessaire, à l'invitation de la Commune qui assurera le pilotage, l'organisation, l'animation et les prises de décision, sous sa propre responsabilité.

Article 9 : Modalités relatives à la durée et à la résiliation

9.1. Date d'effet - terme

La convention prend effet, après signature par les deux parties et notification par la CASA à la Commune.

Elle prend fin à la délivrance du quitus dans les conditions prévues à l'article 6.2. et après paiement par la CASA. du solde de sa participation prévue à l'article 5.2.2.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut toutefois être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, notamment :

- en cas de renonciation au projet par la CASA,
- ou de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération pour une cause ne relevant d'aucune des parties.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la CASA ou Maire de la Commune. Elle ne prend effet qu'un mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que la Commune devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués et acté le sort des procédures déjà

Les dépenses le cas échéant engagées seront réparties conformément à l'article 5.2 de la présente convention et, en cas de réalisation d'ouvrages, ils seront remis à la CASA conformément à l'article 6.1.

9.3. Résiliation pour faute

9.3.1. Décision de résiliation

La convention peut également être résiliée en cas de :

- Non-commencement des travaux par la Commune, par sa faute exclusive ;
- Non accomplissement par la Commune, par sa faute exclusive, des missions prévues à l'article 3.1.
- Non versement par la CASA, par sa faute exclusive, de sa participation prévue à l'article 5.2.2.

La résiliation peut être décidée, à l'initiative de la partie victime du manquement, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, si l'autre partie se refuse à exécuter la convention sans motif valable.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la CASA ou Maire de la Commune.

9.3.2. Mise en demeure et procédure contradictoire préalables

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la CASA ou Maire de la Commune. Elle précise le motif de résiliation envisagé et invite la partie exposée à la résiliation à présenter ses observations, écrites ou orales, pouvant justifier ce manquement, sous un délai de 15 jours, à compter de la réception de la mise en demeure.

9.3.3. Exécution de la décision de résiliation

La décision de résiliation ne prend effet qu'un mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que la Commune devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués et acté le sort des procédures déjà engagées et des subventions le cas échéant perçues et le délai dans lequel la Commune devra remettre l'ensemble des dossiers à la CASA.

Les dépenses le cas échéant engagées seront réparties conformément à l'article 5.2 de la présente convention et, en cas de réalisation d'ouvrages, ils seront remis à la CASA conformément à l'article 6.1.

Article 10 : Annexes

La liste des annexes comprend :

- Plan de situation de l'opération

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_38-DE

Reçu le 23/06/2025

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Sophia Antipolis,

Le

**Le Vice-Président délégué
De la CASA.**

M. CESARO

**Pour la Commune
Le Maire,**

M. ROSSI

**Porte du rupes**

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
6 JUIN 2025	

DATE D'AFFICHAGE	
6 JUIN 2025	

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 22

OBJET :

**DEMANDE DE
DEFRICHEMENT POUR
L'AGRANDISSEMENT DU
BASSIN DE
COMPENSATION DES
MARTELS PAR LA
DIRECTION GEMAPI
CASA**

L'An Deux Mille Vingt Cinq
Le 16 juin à 21 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juin 2025 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI Michel	X		
M. POTTIER	X		
MME. ERKER	X		
M. VACCANI			Mr POTTIER
MME. DEMAIN MARÇAL			Mr ROSSI MICHEL
MME. BLADANET	X		
M. AGNEL VARIN	X		
MME. DEMARIA	X		
M. GROBBEN	X		
MME. DELAPORTE	X		
MME. VENTRE	X		
M. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
M. GRIMONT	X		
M. ALONSO	X		
M. PACCHIONI	X		
M. ROUX	X		
M. ARMANNO		X	
MME. SEGURA-PAILHON	X		
M. CANTERGIANI	X		
MME. PIRONE		X	
MME. GODARD	X		
MME. REVEL		X	
M. TORRES			Mr ROSSI Sylvain
MME. BUSTIN		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. ROSSI Sylvain	X		
MME. TEROL		X	
M. ABBAD Franck		X	

Secrétaire de séance : Bernard POTTIER

Le schéma directeur des eaux pluviales de 2021 a identifié les habitats sis « Jardins du Sinodon » vulnérables aux ruissellements en cas de fortes pluies, car construit dans l'axe préférentiel d'écoulement.

En l'état actuel, le vallon des Martels s'écoule à travers un espace boisé, faisant office de zone de ralentissement dynamique des eaux, et rejoint le thalweg situé au sud des nouvelles constructions bordant le chemin des Martels.

De récents aménagements de la résidence « La Bastide des Pins » ont modifié les écoulements, dirigeant une part additionnelle des flux vers les bâtiments dès les premiers ruissellements de faible intensité.



Le scénario retenu à ce stade, est l'optimisation de la zone tampon en créant un bassin de rétention à ciel ouvert situé dans l'espace boisé en bordure du chemin des Martels.

Les objectifs de l'aménagement sont :

- Tamponnage du pic de crue par rétention de 1400m3
- Limiter les ruissellements jusqu'à une crue moyenne (Q10)
- Réduire les inondations sur les enjeux en aval
- Assurer la sécurité des biens et des personnes

Pour réaliser l'aménagement, 32 arbres doivent être abattus et de nouveaux sujets replantés.

En raison du classement du site en espace vert protégé selon le PLU et après confirmation par la DDTM, une demande de défrichement doit être déposée. Le projet est situé sur les parcelles CZ31, CZ3 et CZ30 appartenant à la Commune.

En tant que porteur du projet, la CASA doit obtenir une autorisation du propriétaire, en l'occurrence la Commune, à déposer la demande de défrichement ainsi que son accord pour réaliser ledit aménagement.

Cette autorisation du propriétaire est une pièce à joindre pour permettre le dépôt du dossier de défrichement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet d'aménagement du bassin de compensation des Martels,
- **D'AUTORISER** la Direction GEMAPI – Eaux pluviales de la CASA à procéder à la demande de défrichement de la zone concernée par lesdits travaux,
- **D'AUTORISER** la Direction GEMAPI – Eaux pluviales de la CASA à réaliser lesdits travaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'aménagement du bassin des Martels.

Ouï l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, considérant le bienfondé de la demande, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après consultation et avis favorable de la Commission Infrastructures en sa séance du 16 juin 2025 :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du bassin de compensation des Martels,
- **AUTORISE** la Direction GEMAPI – Eaux pluviales de la CASA à procéder à la demande de défrichement de la zone concernée par lesdits travaux,

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_39-DE
Reçu le 23/06/2025

- **AUTORISE** la Direction GEMAPI – Eaux pluviales de la CASA à réaliser lesdits travaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'aménagement du bassin des Martels.

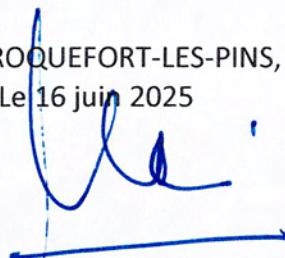
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025



Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2025/40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire, expose :

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1, précisant le nombre de sièges à pourvoir au sein d'un conseil communautaire en fonction de la population municipale de l'EPCI, en application du tableau arrêté par le législateur,

Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la CASA en vue du renouvellement électoral de 2026, et ce avant le 31 août 2025,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la population légale municipale, c'est-à-dire hors population comptée à part, authentifiée par le Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'afin de conclure un accord local, il est nécessaire de délibérer à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la CASA en date du 02 juin 2025 sur le nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire, tel que présentée ci-dessous,

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_40-DE
Reçu le 23/06/2025

Communes

	Population Municipale	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
ANTIBES	76612	29
LE BAR SUR LOUP	2960	2
BEZAUDUN LES ALPES	260	1
BIOT	10196	5
BOUYON	550	1
CAUSSOLS	322	1
CHATEAUNEUF GRASSE	3765	2
CIPIERES	398	1
LA COLLE SUR LOUP	8143	3
CONSEGUES	99	1
COURMES	108	1
COURSEGOULES	545	1
LES FERRES	93	1
GOURDON	365	1
GREOLIERES	606	1
OPIO	2408	1
LA ROQUE EN PROVENCE	66	1
ROQUEFORT LES PINS	7284	3
LE ROURET	4198	2
SAINT PAUL DE VENCE	3190	2
TOURRETTES SUR LOUP	4126	2
VALBONNE	12389	5
VALLAURIS	28579	11
VILLENEUVE LOUBET	16729	7
TOTAL	183 991	85

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sera composé de 85 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2026,
- **DE DECIDER** que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté ci-dessus.

AR Prefecture

006-210601050-20250616-2025_40-DE

Reçu le 23/06/2025

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, considérant l'avis favorable de la Commission Services Publics du 16 juin 2025, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sera composé de 85 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2026,
- **DECIDE** que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté ci-dessus.

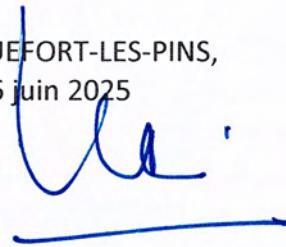
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Bernard POTTIER
Secrétaire de séance



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 16 juin 2025


A blue ink signature of the name Michel ROSSI, followed by a blue arrow pointing to the right.

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins.